

Wesley Gareth Evans *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. EVANS

File No.: 21375.

1991: January 21; 1991: April 18.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be advised of reason for detention — Right to counsel — Accused not understanding right — Police initially investigating drug offence — Investigation changing to murder investigation — Accused initially waived right to counsel — Accused not formally informed of change of nature of investigation — Accused not informed of right to counsel when nature of investigation changed — Incriminating statements made during investigation — Whether or not infringement of accused's right to be informed of reason for detention — Whether or not infringement of accused's right to counsel — Whether or not statements should be excluded for bringing administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(a), (b), 24(2).

Evidence — Admissibility — Charter of Rights — Right to be advised of reason for detention — Right to counsel — Accused not understanding right — Police initially investigating drug offence — Investigation changing to murder investigation — Accused initially waived right to counsel — Accused not formally informed of change of nature of investigation — Accused not informed of right to counsel when nature of investigation changed — Incriminating statements made during investigation — Whether or not infringement of accused's right to be informed of reason for detention — Whether or not infringement of accused's right to counsel — Whether or not statements should be excluded for bringing administration of justice into disrepute —

Wesley Gareth Evans *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. EVANS

^b N° du greffe: 21375.

1991: 21 janvier; 1991: 18 avril.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'être informé du motif de sa détention — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé ne comprenant pas ses droits — Enquête de police portant initialement sur une infraction relative à de la drogue — Changement de l'enquête en une enquête pour meurtre — Accusé ayant d'abord renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé n'ayant pas été formellement avisé du changement de nature de l'enquête — Accusé n'ayant pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat quand la nature de l'enquête a changé — Déclarations incriminantes faites pendant l'enquête — Le droit de l'accusé d'être informé du motif de sa détention a-t-il été violé? — Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé? — Les déclarations devraient-elles être écartées parce que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10a), b), 24(2).*

^e *Preuve — Recevabilité — Charte des droits — Droit d'être informé du motif de sa détention — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé ne comprenant pas ses droits — Enquête de police portant initialement sur une infraction relative à de la drogue — Changement de l'enquête en une enquête pour meurtre — Accusé ayant d'abord renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé n'ayant pas été formellement avisé du changement de nature de l'enquête — Accusé n'ayant pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat quand la nature de l'enquête a changé — Déclarations incriminantes faites pendant l'enquête — Le droit de l'accusé d'être informé du motif de sa détention a-t-il été violé? — Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé? — Les déclarations devraient-elles être écartées parce que leur utilisation serait susceptible de*

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(a), (b), 24(2).

Appellant, a youth of subnormal mental capacity, was convicted of first degree murder in the brutal killings of two women. Initially, the police thought his brother had committed the murders and arrested the appellant on a marijuana charge in the hope that he would be able to provide evidence against his brother. The police informed Evans of his right to counsel but were given a negative answer when asked if he understood his rights. Any understanding that the accused may have had of his rights was confined to a garbled version based on American television. No attempt was made to communicate the meaning of his right to counsel to him. During the course of the interrogation that followed, Evans became the prime suspect in the two murders. The police did not formally advise the appellant that he was then being detained for murder, nor did they reiterate his right to counsel. The police investigation was aggressive and marked by their lying about finding the appellant's fingerprint at one of the murder scenes. Eventually incriminating statements were obtained from the appellant. These statements formed virtually the entire basis of his conviction for the two murders. An appeal to the Court of Appeal was dismissed. At issue here is whether appellant's rights under ss. 7, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated so that the resultant confessions should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Held: The appeal should be allowed.

Per Gonthier, Cory and McLachlin JJ.: The right to be promptly advised of the reason for one's detention embodied in s. 10(a) of the *Charter* is founded most fundamentally on the notion that one is not obliged to submit to an arrest if one does not know the reasons for it. A second aspect of the right lies in its role as an adjunct to the right to counsel conferred by s. 10(b) of the *Charter*. In interpreting s. 10(a) in a purposive manner, regard must be had to the double rationale underlying the right.

When considering whether there has been a breach of s. 10(a) of the *Charter*, the substance of what the accused can reasonably be supposed to have understood, rather than the formalism of the precise words used, must govern. What the accused was told, viewed reason-

déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10a), b), 24(2).

L'appellant, un jeune déficient mental léger, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré pour l'assassinat brutal de deux femmes. Au début, les policiers, croyant que son frère avait commis les meurtres, ont arrêté l'appellant sur une inculpation relative à de la marijuana dans l'espoir qu'il leur fournirait des éléments de preuve contre son frère. Les policiers ont informé Evans de son droit à l'assistance d'un avocat, mais quand on lui a demandé s'il comprenait ses droits, il a répondu que non. La compréhension que l'accusé pouvait avoir de ses droits se limitait à des connaissances confuses apprises à la télévision américaine. On n'a pas tenté de lui expliquer le sens de son droit à l'assistance d'un avocat. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, Evans est devenu le suspect principal des deux meurtres. Les policiers n'ont pas formellement informé l'appellant qu'il était en état d'arrestation pour meurtre et n'ont pas répété l'avis au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat. L'enquête des policiers a été agressive et a comporté des mensonges de leur part au sujet des empreintes de l'appellant qui auraient été trouvées sur les lieux de l'un des meurtres. L'appellant a fini par faire des déclarations incriminantes. Ces déclarations constituent la presque totalité des preuves justifiant sa déclaration de culpabilité pour les deux meurtres. L'appel à la Cour d'appel a été rejeté. La question en litige est de savoir si les droits garantis à l'appellant en vertu de l'art. 7 et des al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés et si les aveux qui en ont résulté auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges Gonthier, Cory et McLachlin: Le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation énoncé à l'al. 10a) de la *Charte* découle fondamentalement de la notion que personne n'est tenu de se soumettre à une arrestation dont il ne connaît pas le motif. Un second aspect de ce droit découle de son rôle complémentaire à l'égard du droit à l'assistance d'un avocat que confère l'al. 10b) de la *Charte*. Pour interpréter l'al. 10a) en tenant compte de son objet, il faut prendre en considération le double fondement de ce droit.

Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'al. 10a) de la *Charte*, c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appellant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Ce qui a été dit à l'accusé, considéré rai-

ably in all the circumstances of the case, must be sufficient to permit him to make a reasonable decision to decline to submit to arrest or, alternatively, to undermine his right to counsel under s. 10(b).

The police indicated that they were investigating the appellant for murder shortly after he became the prime suspect in the killings and the appellant in turn seemed to recognize that the nature of the questioning had altered. The appellant therefore was given the facts relevant to determining whether he should continue to submit to the detention. Any failure to comply with s. 10(b) cannot be attributed to failure to advise the accused of the reasons why his detention and questioning was continuing.

The police did not comply with s. 10(b) at the time of the initial arrest. Although they informed the appellant of his right to counsel, they did not explain that right when he indicated that he did not understand it. A person who does not understand his or her right cannot be expected to assert it. The purpose of s. 10(b) is to require the police to communicate the right to counsel to the detainee. In most cases one can infer from the circumstances that the accused understands what he has been told. But where, as here, there is a positive indication that the accused does not understand his right to counsel, the police cannot rely on their mechanical recitation of the right to the accused; they must take steps to facilitate that understanding.

A second violation of the appellant's s. 10(b) right occurred when the police failed to reiterate the appellant's right to counsel after the nature of their investigation changed and the appellant became a suspect in the two killings. The police have a duty to advise the accused of his or her right to counsel a second time when new circumstances arise indicating that the accused is a suspect for a different, more serious crime than was the case at the time of the first warning. The accused's decision as to whether to obtain a lawyer may well be affected by the seriousness of the charge. The new circumstances may require reconsideration of an initial waiver of the right to counsel. The police in the course of an exploratory investigation, however, need

a sonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire doit être suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou, subsidiairement, pour porter atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b).

b Les policiers ont indiqué qu'ils soumettaient l'appelant à une enquête pour meurtre peu de temps après qu'il fut devenu le suspect principal des meurtres et l'appelant, quant à lui, semble s'être rendu compte que la nature de l'interrogatoire avait changé. L'appelant a donc été mis au courant des faits susceptibles de lui permettre de décider s'il devait continuer de se soumettre à la détention. On ne peut pas dire qu'une omission d'informer l'accusé des motifs pour lesquels sa détention et son interrogatoire se poursuivaient a constitué une violation de l'al. 10b).

d Les policiers n'ont pas respecté l'al. 10b) au moment initial de l'arrestation. Bien qu'ils aient informé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat, ils ne lui ont pas expliqué ce droit quand l'appelant a mentionné qu'il ne le comprenait pas. Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al. 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qui lui est dit. Mais lorsque, comme en l'espèce, il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension.

g Une deuxième violation du droit garanti à l'appelant en vertu de l'al. 10b) s'est produite quand les policiers ont omis de renouveler la mise en garde au sujet du droit à l'assistance d'un avocat après que la nature de l'enquête eut changé et que l'appelant fut devenu suspect des deux meurtres. Les policiers ont le devoir d'informer à nouveau l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat quand un changement de circonstances fait que l'accusé est soupçonné d'une infraction différente et plus grave que celle dont il était soupçonné au moment de la première mise en garde. La décision de l'accusé d'exercer ou non son droit à l'assistance d'un avocat peut bien dépendre de la gravité de l'inculpation à laquelle il est exposé. Les nouvelles circonstances peuvent exiger de l'accusé qu'il reconsidère la renonciation première à l'assistance d'un avocat. Dans le cours d'une enquête exploratoire, les policiers ne sont toutefois pas tenus de renouveler la mise en garde au sujet du droit à

not reiterate the right to counsel every time that the investigation touches on a different offence.

The reception of the appellant's statements would tend to bring the administration of justice into disrepute. Three broad categories of factors bear on a s. 24(2) determination: (a) the effect of the admission of the evidence on the fairness of the trial; (b) the seriousness of the *Charter* violation; and, (c) the effect of exclusion on the reputation of the administration of justice.

The admission of appellant's statements, which were essential to his conviction, worked an unfairness against him. Using an incriminating statement, obtained from an accused in violation of his rights, generally results in unfairness because it infringes his privilege against self-incrimination and does so in a most prejudicial way — by supplying evidence which would not be otherwise available. There can be no greater unfairness to an accused than to convict him or her by use of unreliable evidence. Here the appellant's deficient mental state, combined with the circumstances in which the statements were taken, cast significant doubt on their reliability.

The violation of the accused's right to counsel was very serious. The police, despite knowledge of the appellant's deficient mental status and despite his statement to them that he did not understand his right to counsel, proceeded to subject him to a series of interviews and other investigative techniques. Moreover, they lied to him in the course of the interviews, falsely suggesting that his fingerprint had been found. The pressure the police were under to find a suspect did not justify their conducting repeated and dishonest interrogations of a weak person in violation of his *Charter* rights. The seriousness of this *Charter* violation was not mitigated by appellant's notion of his rights. This "understanding" was confined to a garbled version based on American television. The appellant had, moreover, initially asserted to the police that he did not understand what his right to counsel entailed.

The exclusion of this evidence would not bring the administration of justice into disrepute. Its admission was not required in order to avoid the disrepute that would follow the acquittal of a self-confessed killer on the basis of *Charter* infringement. Such reasoning was flawed because it rests on the questionable assumption that the confessions were reliable and true. More fundamentally, it rests on the assumption that the appellant is

l'assistance d'un avocat chaque fois que l'infraction visée par l'enquête change.

L'utilisation des déclarations de l'appellant tendrait à déconsidérer l'administration de la justice. Trois grandes catégories de facteurs déterminent la décision à prendre en vertu du par. 24(2): a) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès; b) la gravité de la violation de la *Charte* et c) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

L'utilisation des déclarations de l'appellant, qui fournissent une preuve essentielle à sa déclaration de culpabilité, a rendu son procès inéquitable. L'utilisation d'une déclaration incriminante obtenue d'un accusé en violation de ses droits entraîne généralement une injustice parce qu'elle viole son droit de ne pas témoigner contre lui-même et qu'elle le fait de la façon la plus préjudiciable qui soit, c'est-à-dire en fournissant une preuve qui autrement n'aurait pas existé. Il ne peut y avoir de plus grande iniquité pour un accusé que de le déclarer coupable sur une preuve douteuse. En l'espèce, l'état de déficience mentale de l'appellant, en plus des circonstances dans lesquelles les aveux ont été recueillis, jette un doute important sur leur fiabilité.

La violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat est très grave. Bien qu'ils aient connu l'état de déficience mentale de l'accusé et malgré la déclaration qu'il leur a faite qu'il ne comprenait pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont continué de le soumettre à plusieurs interrogatoires et à d'autres formes d'enquête. En plus, ils lui ont menti en lui laissant entendre que ses empreintes digitales avaient été trouvées. Les pressions que subissaient les policiers de trouver un suspect ne les autorisaient pas à mener des interrogatoires malhonnêtes et répétés contre une personne vulnérable, en violation des droits que lui garantissait la *Charte*. La gravité de la violation de la *Charte* n'est pas atténuée par ce que l'appellant savait de ses droits. Cette «compréhension» se limitait à des connaissances confuses apprises à la télévision américaine. De plus, l'appellant avait d'abord affirmé aux policiers qu'il ne comprenait pas ce que son droit signifiait.

L'exclusion de cette preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Son utilisation n'était pas nécessaire pour empêcher la déconsidération de l'administration de la justice qu'aurait entraîné l'acquiescement d'un meurtrier qui a avoué parce qu'il y a eu violation de la *Charte*. La faille de ce raisonnement tient à ce qu'il repose sur l'hypothèse voulant que ces aveux étaient dignes de foi et fidèles. Plus

guilty. The appellant was entitled not to be found guilty except upon a fair trial. To justify the unfairness of his trial by presuming his guilt is to stand matters on their head and violate that most fundamental of rights, the presumption of innocence. Few things could be more calculated to bring the administration of justice into disrepute than to permit the imprisonment of a man without a fair trial. As a practical matter, it cannot be said that such imprisonment would prevent further murders by the killer. Only a conviction after a fair trial based on reliable evidence could give the public that assurance.

Per Sopinka J.: The conclusions of McLachlin J. with respect to ss. 10(b) and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were agreed with. Section 10(a) was violated as well.

Section 10(a) requires that a person be informed of the reasons for the arrest or detention so that he or she can immediately undertake his or her defence, including a decision as to what response, if any, to make to the accusation. This information should therefore be conveyed prior to questioning and obtaining a response from the person under arrest or detention.

The initial questions put before an incriminatory response is obtained can, but did not here, disclose the true ground for an arrest. The appellant, whose mental development was equated to that of a 14-year-old, should not have been required to deduce from the content of questions that the initial explicit reason for his arrest had shifted to a far more serious ground. The arresting officers had advised him that he was in jeopardy for trafficking in narcotics and were obliged to disabuse him of this false information before seeking to elicit incriminatory evidence from him. This could only be accomplished by an equally explicit statement of the true ground for his arrest.

Per Stevenson J.: The police violated s. 10(b) of the *Charter* in failing to make a reasonable effort to explain to the accused his right to counsel and the appeal should be allowed solely on this ground. This was not a case in which to decide whether there is an obligation to reiterate the right to counsel when the course of the investigation takes some change.

Section 10 does not apply to police investigations or questioning in the absence of detention. The object of

fondamentalement, il repose sur l'hypothèse que l'appellant est coupable. L'appellant avait le droit de ne pas être déclaré coupable, si ce n'est à la suite d'un procès équitable. Justifier l'iniquité de son procès en présumant de sa culpabilité revient à voir les choses à l'envers et à violer le plus fondamental des droits: la présomption d'innocence. Peu de choses sont plus susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice que de permettre l'emprisonnement de quelqu'un sans un procès équitable. On ne peut non plus soutenir, d'un point de vue pratique, que cet emprisonnement empêcherait la perpétration d'autres meurtres par le meurtrier. Seule une déclaration de culpabilité à la suite d'un procès équitable, fondée sur une preuve digne de foi, peut donner cette assurance à la société.

Le juge Sopinka: Souscrit aux conclusions du juge McLachlin concernant l'al. 10(b) et le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il y a également eu violation de l'al. 10(a).

L'alinéa 10(a) exige qu'une personne soit informée des motifs de son arrestation ou de sa détention pour lui permettre de commencer immédiatement sa défense et, au besoin, de décider de quelle façon répondre à l'accusation. Cette information doit donc être transmise avant l'interrogatoire et avant d'avoir obtenu une réponse de la personne arrêtée ou détenue.

Il arrive que les questions initiales, posées avant qu'une réponse incriminante ne soit donnée, dévoilent le vrai motif d'une arrestation, mais tel n'était pas le cas en l'espèce. On n'aurait pas dû s'attendre à ce que l'appellant, dont le développement mental a été comparé à celui d'un enfant de 14 ans, déduise du contenu des questions que le motif explicite qui lui avait été donné au moment de son arrestation avait changé pour un autre beaucoup plus grave. Les agents qui ont fait l'arrestation l'ont informé qu'il était arrêté pour trafic de stupéfiants et ils avaient l'obligation de le détromper à ce sujet avant de tenter d'obtenir des déclarations incriminantes de sa part, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en lui précisant explicitement le vrai motif de son arrestation.

Le juge Stevenson: Les policiers ont enfreint l'al. 10(b) de la *Charte* en omettant de faire un effort raisonnable pour expliquer à l'accusé son droit à l'assistance d'un avocat et il y a lieu d'accueillir le pourvoi pour ce seul motif. Il n'y a pas lieu en l'espèce de décider s'il existe une obligation d'informer de nouveau le prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat lorsque le cours de l'enquête change.

L'article 10 ne s'applique pas aux enquêtes ou aux interrogatoires de police s'il n'y a pas détention. Cet

the section is to provide safeguards in the circumstances of detention. On one hand, the police may be found to have detained someone on one charge with the object of questioning on another charge. On the other extreme, there can be cases in which an accused under detention fortuitously discloses information relating to other activities. These raise fact issues not dependent on the nature or seriousness of the other activities. One extreme would be readily characterized as an abuse of the detention and a violation of s. 10(a) and (b), while the other does not appear to violate the section.

McLachlin J.'s analysis and application of s. 24 of the *Charter* was agreed with.

Cases Cited

By McLachlin J.

Referred to: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256; *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

By Sopinka J.

Referred to: *Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573.

By Stevenson J.

Distinguished: *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; **referred to:** *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(a), (b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 218.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1988), 45 C.C.C. (3d) 523, dismissing an appeal from conviction by Callaghan J. sitting with jury. Appeal allowed.

Glen Orris, Q.C., for the appellant.

John E. Hall, Q.C., for the respondent.

article vise à fournir des garanties en cas de détention. D'une part, des policiers pourraient détenir quelqu'un sous un chef d'accusation dans le but de l'interroger à propos d'une autre inculpation. D'autre part, à l'opposé, il peut survenir des cas où un accusé sous garde révèle fortuitement des renseignements ayant trait à d'autres actes. Ces cas soulèvent des questions de fait qui ne dépendent pas de la nature ou de la gravité des autres actes. Une de ces situations apparaît nettement comme un abus de la détention et une violation des al. 10a) et b), alors que l'autre ne semble pas violer cet article.

Le juge Stevenson souscrit à l'analyse du juge McLachlin et à l'application qu'elle fait de l'art. 24 de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256; *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Citée par le juge Sopinka

Arrêt mentionné: *Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573.

Citée par le juge Stevenson

Distinction d'avec l'arrêt: *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; **arrêt mentionné:** *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10a), b), 24(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 218.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1988), 45 C.C.C. (3d) 523, qui a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité de l'appelant par le juge Callaghan et un jury. Pourvoi accueilli.

Glen Orris, c.r., pour l'appellant.

John E. Hall, c.r., pour l'intimée.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—I agree with the conclusion reached by Justice McLachlin with respect to s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the admission of the statements would bring the administration of justice into disrepute. I also agree with her disposition of the appeal. As was Southin J.A., however, I am of the opinion that s. 10(a) was violated as well.

Section 10(a) and (b) set out very fundamental rights of a person arrested or detained. The instructions to the authorities which they contain are relatively simple. In each case, the detainee is to be “informed”. In the case of s. 10(a), the right is to be informed of the reasons for the arrest or detention. The right to be informed of the true grounds for the arrest or detention is firmly rooted in the common law which required that the detainee be informed in sufficient detail that he or she “knows in substance the reason why it is claimed that this restraint should be imposed” (*Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573, at pp. 587-88). When an arrest is made pursuant to a warrant, this is set out in writing in the warrant. An arrest without warrant is only lawful if the type of information which would have been contained in the warrant is conveyed orally. The purpose of communicating this information to the accused in either case is, *inter alia*, to enable the person under arrest or detention to immediately undertake his or her defence, including a decision as to what response, if any, to make to the accusation. It seems axiomatic, therefore, that this information should be conveyed prior to questioning and obtaining a response from the person under arrest or detention. These basic and important values are included in s. 10(a) of the *Charter*.

In this case, the arresting officers were forewarned that they were dealing with a person of subnormal intelligence. In these circumstances, it was incumbent on them to be scrupulous in ensuring that his rights were respected. Instead, they concocted a ground for the arrest in order to question him about the involvement of his brother in the murders. In my opinion, having explicitly advised the appellant that he was in jeopardy for trafficking in narcotics, the arresting

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—Je souscris à la conclusion du juge McLachlin concernant l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à sa conclusion selon laquelle l'admission des déclarations serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Je suis également du même avis qu'elle sur la façon de disposer du pourvoi. Tout comme le juge Southin de la Cour d'appel, je suis toutefois d'avis qu'il y a également eu violation de l'al. 10a).

Les alinéas 10a) et b) énoncent des droits fondamentaux garantis à une personne arrêtée ou détenue. Les directives aux autorités qu'ils comportent sont relativement simples. Dans chaque cas, la personne détenue a le droit d'être «informée». Pour ce qui est de l'al. 10a), l'information porte sur les motifs de l'arrestation ou de la détention. Le droit d'être informé des motifs réels de l'arrestation et de la détention est fermement ancré dans la common law qui exige que suffisamment de détails soient donnés au détenu pour qu'il [TRADUCTION] «connaisse l'essentiel du motif que l'on fait valoir pour imposer sa détention» (*Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573, aux pp. 587 et 588). En cas d'arrestation faite conformément à un mandat, les informations sont énoncées dans le mandat. Une arrestation sans mandat n'est légale que si l'information qui aurait figuré dans le mandat est transmise verbalement. L'information doit être communiquée à l'accusé dans chaque cas, notamment pour permettre à la personne arrêtée ou détenue de commencer immédiatement sa défense et, au besoin, de décider de quelle façon répondre à l'accusation. Il semble donc évident que cette information doit être transmise avant l'interrogatoire et avant d'avoir obtenu une réponse de la personne arrêtée ou détenue. Ces valeurs fondamentales et importantes figurent à l'al. 10a) de la *Charte*.

En l'espèce, les agents qui ont fait l'arrestation avaient été avertis qu'ils avaient affaire à un déficient mental léger. Ils avaient donc le devoir de s'assurer scrupuleusement que ses droits étaient respectés. Au lieu de cela, ils ont fabriqué un motif d'arrestation afin de l'interroger au sujet de la participation de son frère dans les meurtres. À mon avis, après avoir explicitement informé l'appellant qu'il était arrêté pour trafic de stupéfiants, les agents avaient l'obliga-

officers were obliged to disabuse him of this false information before seeking to elicit incriminatory evidence from him. This could only be accomplished by an equally explicit statement of the true ground for his arrest.

While in some circumstances the initial questions, which are put before an incriminatory response is obtained, may disclose the true ground for an arrest, in my opinion this is not such a case. The appellant, whose mental development was equated to that of a 14-year-old, should not have been required to deduce from the content of questions that the initial explicit reason for his arrest had shifted to a far more serious ground.

I have agreed that the statements referred to in the reasons of *McLachlin J.* should be excluded by reason of the violation of s. 10(b). The violation of s. 10(a) gives added support to the reasons for such exclusion.

The judgment of Gonthier, Cory and *McLachlin J.* was delivered by

MCLACHLIN J.—

Introduction

The appellant Evans, a youth of subnormal mental capacity, was convicted of first degree murder in the brutal killings of two women. Initially, the police thought his brother had committed the murders, and arrested the appellant on a marijuana charge in the hope that he would be able to provide evidence against his brother. The police informed Evans of his right to counsel, but when asked if he understood his rights he replied: "No". During the course of the interrogation that followed, Evans became the prime suspect in the two murders. The police did not formally advise the appellant that he was then being detained for murder, nor did they reiterate his right to counsel. Eventually incriminating statements were obtained from the appellant. These statements formed virtually the entire basis of his conviction for the two murders.

tion de le détromper à ce sujet avant de tenter d'obtenir des déclarations incriminantes de sa part, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en lui précisant explicitement le vrai motif de son arrestation.

Il arrive dans certains cas que les questions initiales, posées avant qu'une réponse incriminante ne soit donnée, dévoilent le vrai motif d'une arrestation, mais, à mon avis, tel n'était pas le cas en l'espèce. On n'aurait pas dû s'attendre à ce que l'appelant, dont le développement mental a été comparé à celui d'un enfant de 14 ans, déduise du contenu des questions que le motif explicite qui lui avait été donné au moment de son arrestation avait changé pour un autre beaucoup plus grave.

J'ai souscrit à la conclusion selon laquelle les déclarations dont fait mention le juge *McLachlin* dans ses motifs devraient être écartées en raison de la violation de l'al. 10b). Les motifs de cette exclusion sont renforcés par la violation de l'al. 10a).

Version française du jugement des juges Gonthier, Cory et *McLachlin* rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—

Introduction

L'appelant Evans, un jeune déficient mental léger, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré pour l'assassinat brutal de deux femmes. Au début, les policiers, croyant que son frère avait commis les meurtres, ont arrêté l'appelant sur une inculpation relative à de la marijuana dans l'espoir qu'il leur fournirait des éléments de preuve contre son frère. Les policiers ont informé Evans de son droit à l'assistance d'un avocat, mais quand on lui a demandé s'il comprenait son droit, il a répondu que non. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, Evans est devenu le suspect principal des deux meurtres. Les policiers n'ont pas formellement informé l'appelant qu'il était en état d'arrestation pour meurtre et n'ont pas répété l'avis au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat. L'appelant a fini par faire des déclarations incriminantes. Ces déclarations constituent la presque totalité des preuves justifiant sa déclaration de culpabilité pour les deux meurtres.

The appellant appeals his conviction to this Court both as of right and by leave. He argues, *inter alia*, that his rights under ss. 7, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated and that the resultant confessions should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

I have concluded that the appeal should be allowed on the basis that the statements were obtained in violation of the appellant's right to counsel, as guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*, and that the repute of the administration of justice requires their exclusion under s. 24(2) of the *Charter*.

Facts

The appellant was convicted by a jury of first degree murder contrary to s. 218 (now s. 235) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, in relation to the deaths of Lavonne Cheryl Willems and Beverley Mary-Anne Seto. The British Columbia Court of Appeal (Hutcheon J.A. dissenting) dismissed an appeal from that verdict.

The body of Ms. Willems was discovered on November 24, 1984 in a home in Matsqui. She had been in the home alone, house sitting while the residents were away on vacation. In addition to having received some minor bruises, her body had been stabbed 25 times. Some months later on March 31, 1985, the body of Ms. Seto was discovered in the bedroom of a newly constructed house in Abbotsford. Ms. Seto was a real estate agent and had been conducting an open house at the home. She, too, died as a result of multiple stab wounds as well as a severe cutting wound to the front of the neck.

The appellant Evans was born on July 7, 1964. At the age of 9 he was hit by a truck at a cross-walk and suffered brain injuries. Two years later as a result of an accident with a cigarette lighter he suffered extensive third degree burns to the upper part of his body. He has undergone numerous skin grafts to his torso in order to repair the burn damage and remains heavily scarred. He has attained a grade 5 or 6

L'appelant se pourvoit devant notre Cour contre sa déclaration de culpabilité de plein droit et sur autorisation. Il soutient, entre autres, que les droits que lui garantissent l'art. 7 et les al. 10a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés et que les aveux qui en ont résulté auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Je pense qu'il faut accueillir le pourvoi parce que les déclarations ont été obtenues en violation du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* et que la considération dont doit jouir l'administration de la justice exige qu'elles soient écartées conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Les faits

Un jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au premier degré commis contrairement à l'art. 218 (maintenant l'art. 235) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, relativement à la mort de Lavonne Cheryl Willems et Beverley Mary-Anne Seto. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge Hutcheon étant dissident) a rejeté l'appel de ce verdict.

Le corps de M^{me} Willems a été découvert le 24 novembre 1984, dans une maison de Matsqui. Elle était seule dans la maison, dont elle assurait la garde pendant que ses occupants étaient en vacances. En plus d'avoir subi quelques contusions mineures, elle avait été poignardée à 25 reprises. Quelques mois plus tard, le 31 mars 1985, le corps de M^{me} Seto a été découvert dans la chambre à coucher d'une maison neuve à Abbotsford. Madame Seto était agent d'immobilier et elle se trouvait dans cette maison pour une journée de visites libres. Elle aussi avait été poignardée à plusieurs reprises en plus d'avoir une entaille importante à l'avant du cou.

L'appelant Evans est né le 7 juillet 1964. À l'âge de neuf ans, il a été heurté par un camion à une intersection et a souffert de dommages au cerveau. Deux ans plus tard, à la suite d'un accident causé par un briquet, il a subi des brûlures au troisième degré à une grande partie de la moitié supérieure du corps. On lui a fait de nombreuses greffes de la peau et il en porte encore beaucoup de cicatrices. Il a atteint

equivalency in education and spent many years in rehabilitation for "the brain-injured victim" to improve his coordination, speech and living skills. A psychiatrist and a psychologist, who examined him after he was charged, concluded that he has an IQ between 60 and 80 (borderline retardation) and functions at an emotional level of a 14-year-old.

The appellant was arrested on August 1, 1985 along with his older brother, Ron Evans. At the time, Ron Evans was the principal suspect in the murders of Ms. Willems and Ms. Seto. The appellant was ostensibly brought in on a charge of trafficking in narcotics (the police, in the course of their investigation of Ron Evans, had obtained some wiretap evidence indicating that the appellant may have been involved in the sale of a small amount of marijuana), but the police acknowledge that a collateral purpose in arresting the appellant was to try to obtain evidence against Ron Evans, with whom the appellant lived, in relation to the murders of Ms. Willems and Ms. Seto. Some time during the course of the police's first interview with the appellant, police suspicion turned to the appellant and he became the prime suspect in the murders of Ms. Willems and Ms. Seto.

Prior to arresting the appellant, the arresting officers, Detectives Brian Metzger and John Spring, had been informed of the appellant's mental deficiency and were cautioned to make sure that the appellant understood the warnings given to him. The arrest took place at 9:52 a.m., shortly after the appellant's brother, Ron Evans, had been arrested and taken from the house. Detective Metzger informed the appellant that: "I am arresting you for trafficking in narcotics". He then gave the appellant the *Charter* warning and the standard police warning in the following terms: "It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay. You are not obliged to say anything but anything you do say may be given in evidence. Do you understand?". To the question: "Do you understand?", the appellant replied: "No". Detective Metzger then instructed the appellant that, "You have to come down to the police office with us now

l'équivalent d'une cinquième ou d'une sixième année scolaire et il a passé de nombreuses années en rééducation «pour les victimes de traumatismes cérébraux» afin d'améliorer la coordination de ses mouvements, son élocution et sa capacité d'autonomie. Un psychiatre et un psychologue, qui l'ont examiné après son inculpation, ont conclu qu'il avait entre 60 et 80 de quotient intellectuel (à la limite de l'arriération mentale) et qu'il avait le comportement émotif d'un enfant de 14 ans.

L'appellant a été arrêté le 1^{er} août 1985, en même temps que son frère aîné, Ron Evans. À ce moment-là, Ron Evans était le suspect principal des meurtres de M^{mes} Willems et Seto. L'appellant a été arrêté, officiellement, sous une inculpation de trafic de stupéfiants (au cours de leur enquête au sujet de Ron Evans, les policiers avaient intercepté des conversations téléphoniques indiquant que l'appellant pouvait avoir été mêlé à la vente d'une petite quantité de marijuana), mais les policiers ont admis que l'avantage indirect recherché par l'arrestation de l'appellant était d'obtenir des éléments de preuve contre Ron Evans, avec qui l'appellant habitait, relativement aux meurtres de M^{mes} Willems et Seto. Pendant le premier interrogatoire de l'appellant par les policiers, les soupçons se sont portés sur l'appellant, qui est devenu le suspect principal de ces meurtres.

Avant de procéder à son arrestation, les inspecteurs Brian Metzger et John Spring avaient été informés de l'état de déficience mentale de l'appellant et ils avaient été avertis de s'assurer qu'il comprendrait bien la mise en garde qui lui serait faite. L'arrestation a eu lieu à 9 h 52 du matin, peu après que le frère de l'appellant, Ron Evans, eut été arrêté et amené hors de la maison. L'inspecteur Metzger a dit à l'appellant: [TRADUCTION] «Je vous arrête pour trafic de stupéfiants». Il a alors fait la mise en garde selon la *Charte* et celle en usage dans la police dans les termes suivants: [TRADUCTION] «Il est de mon devoir de vous informer que vous avez le droit à l'assistance d'un avocat sans délai. Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Comprenez-vous?». À cette question, l'appellant a répondu «Non». L'inspecteur Metzger lui a alors dit: [TRADUCTION] «Vous devez venir au poste de police avec nous au sujet d'un trafic de stupé-

for trafficking in narcotics". No attempt was made to explain the *Charter* or police warning to the appellant.

While the appellant was in custody, the following events occurred: Detectives Metzger and Spring interviewed the appellant on three occasions; an undercover officer was placed in the same cell as the appellant (the "cell plant interviews"); the detectives took the appellant to the scenes of the crimes (the "show and tell expedition"); a police physician interviewed the appellant; and a telephone conversation between the appellant and his oldest brother, Tim Evans, was recorded.

At the commencement of the first interview (10:59 a.m.—12:11 p.m.), the following exchange took place:

JS: Okay Wesley, you understand why you're here, eh?

WE: Yes sir, I do.

JS: I think that to explain the prior, that um you are not obliged to say anything unless you wish to do so, but anything you do say, may be given in evidence. And ah I'll also add, we'd like to cancel the delay which was explained to you earlier. You're on a charge of trafficking in soft drugs

WE: Yes sir.

JS: and ah it's um marijuana. Do you know what marijuana is?

WE: Yes sir, I do.

JS: And ah you've heard the allegations and anything you'd like to say to us with regards to the allegations being made to you.

WE: No sir. [Emphasis added.]

The emphasized portion was the subject of a dispute at trial. Detective Metzger testified on the *voir dire* at trial that the sentence should read: "I'd like to say you have the right to counsel without delay which was explained to you earlier". However, Crown counsel, Mr. Gillen, stated that he didn't "come close

fiants». On n'a pas tenté d'expliquer à l'appellant la mise en garde en vertu de la *Charte* ou la mise en garde de la police.

Pendant que l'appellant était sous garde, les événements suivants se sont déroulés: les inspecteurs Metzger et Spring ont interrogé l'appellant à trois reprises; un agent banalisé a été mis dans la même cellule que l'appellant (les «interrogatoires déguisés»); les inspecteurs ont amené l'appellant sur les scènes des crimes (la «visite des lieux»); un médecin de la police a interrogé l'appellant et une conversation téléphonique qu'il a eue avec son frère aîné Tim Evans a été enregistrée.

Au début du premier interrogatoire (qui a duré de 10 h 59 à 12 h 11), l'échange suivant a eu lieu:

^d [TRADUCTION]

JS: Bon, Wesley, comprends-tu pourquoi t'es ici?

^e WE: Oui monsieur, je comprends.

JS: Je crois que pour expliquer ce qui a précédé, hum . . . tu n'es pas obligé de dire quoi que ce soit à moins que tu consentes à le faire, mais tout ce que tu diras pourra servir de preuve. Ah, puis, . . . j'ajouterai, nous voudrions annuler le délai qu'on t'a expliqué plus tôt (I'll also add, we'd like to cancel the delay which was explained to you earlier). Tu es accusé de trafic d'une drogue douce . . .

^g WE: . . . Oui, monsieur.

JS: . . . et puis, hum . . . c'est de la marijuana. Sais-tu ce que c'est de la marijuana?

^h WE: Oui monsieur, je le sais.

JS: Et puis, ah . . . tu as entendu les allégations et tout ce que tu voudras nous dire au sujet des allégations faites contre toi.

ⁱ WE: Non, monsieur. [Je souligne.]

La partie soulignée a fait l'objet d'une controverse au procès. L'inspecteur Metzger a témoigné au cours du voir-dire au procès que la phrase devrait se lire «*I'd like to say you have the right to counsel without delay which was explained to you earlier*» ([TRADUCTION] «J'aimerais dire que tu as le droit à l'assistance

to" sharing Detective Metzgnier's interpretation of the sentence and stated that in his view the sentence was correctly transcribed. The trial judge, after listening to the tape himself, ultimately accepted Detective Metzgnier's version.

During this first interview, the appellant admitted to involvement in a plan to sell marijuana to a girl known to him. Toward the end of the interview the police's focus began to shift, as the following excerpt demonstrates:

WE: Are you saying that I killed that lady?

BM: Did you Wes?

WE: Nuts no.

BM: Do you know who did?

WE: No. I don't know. I don't even know why I'm here.

JS: Well, we already explained to you about that earlier on when you were here.

WE: Yeah but

JS: This is quite a serious offence (we're talking about).

WE: (Why me)?

JS: (LONG PAUSE) To traffic marijuana, that was originally why we're here. But now that things have taken quite a change.

WE: Yeah but why are you asking me this? I never killed no one I don't know who did. It's none of my business.

The second interview (1:32 p.m.—2:27 p.m.) began with Detective Metzgnier informing the appellant that he was not compelled to say anything. Referring to a search of the appellant's residence that had occurred between the first and the second inter-

d'un avocat sans délai, comme on te l'a expliqué plus tôt»). Cependant, le substitut du procureur général, M^e Gillen, a soutenu qu'il [TRADUCTION] «n'entendait pas du tout» la phrase comme l'inspecteur Metzgnier l'interprétait et que, selon lui, la phrase avait été correctement transcrite. Après avoir lui-même écouté l'enregistrement, le juge du procès a finalement accepté la version de l'inspecteur Metzgnier.

Pendant le premier interrogatoire, l'appelant a reconnu avoir été mêlé à un projet de vendre de la marijuana à une fille qu'il connaissait. Vers la fin de l'interrogatoire, l'attention des policiers a commencé de porter sur autre chose, comme le laisse voir l'extrait qui suit:

[TRADUCTION]

WE: Êtes-vous en train de dire que j'ai tué cette femme?

BM: L'as-tu fait, Wes?

WE: Cinglés non.

BM: Sais-tu qui l'a fait?

WE: Non je ne le sais pas. Je ne sais même pas pourquoi je suis ici.

JS: Bien, on te l'a déjà dit pourquoi plus tôt, quand tu es venu ici.

WE: Oui mais

JS: C'est un crime assez grave (dont on parle maintenant).

WE: (Pourquoi moi)?

JS: (LONGUE PAUSE) Pour trafic de marijuana, au début, c'était ce pourquoi nous sommes ici. Mais maintenant les choses ont beaucoup changé.

WE: Ouais mais pourquoi est-ce que vous me posez ces questions? Je n'ai jamais tué personne je ne sais pas qui l'a fait. Ce n'est pas de mes affaires.

Le deuxième interrogatoire (de 13 h 32 à 14 h 27) a commencé par l'avertissement donné par l'inspecteur Metzgnier à l'appelant qu'il n'était pas obligé de dire quoi que ce soit. Mentionnant une perquisition de l'habitation de l'appelant qui avait eu lieu entre le

views, Detective Spring also stated the following at the outset of the second interview:

JS: And we've come up with a few little things which ah I feel are um important in this case and that um ah they also um point to towards you as possibly being the person who committed that crime that night that we were discussing.

During the interview, the following exchange also took place:

BM: (LONG PAUSE) Why can you not explain, or can you give us an explanation as to why your fingerprint would be found inside the house?

WE: (LONG PAUSE) I can't give you an explanation.

BM: No?

WE: Although, all's I can say is I wasn't inside that house. (LONG PAUSE) You said tell the truth right? I'm tellin' the truth.

In suggesting that the appellant's fingerprints were found in the home where Ms. Seto was killed, Detective Metzger lied to the appellant; none of the fingerprints found matched those of the appellant. Nevertheless, by the end of the second interview the appellant had confessed to the killing of Ms. Seto.

By the end of the third interview (3:14 p.m.—4:02 p.m.) the appellant had also confessed to the killing of Ms. Willems. With the possible exception of the disputed passage at the commencement of the first interview, at no time during the three interviews was the appellant informed of his right to counsel.

After the interviews, the appellant was placed in a cell where his conversations with an undercover police officer in the cell next to his were recorded. The appellant had two conversations with the undercover officer, Constable Lee Ryan. The first took place between 4:20 p.m. and 5:25 p.m., while the sec-

premier et le deuxième interrogatoire, l'inspecteur Spring a aussi dit ceci au début de ce deuxième interrogatoire:

a [TRADUCTION]

JS: Puis, nous avons trouvé quelques petites choses que ah je crois hum importantes dans ce cas-ci et qui hum ah peuvent aussi hum indiquer que que c'est peut-être toi qui a commis le crime la nuit dont on a parlé.

Pendant l'interrogatoire, la conversation suivante a eu lieu:

c [TRADUCTION]

BM: (LONGUE PAUSE) Pourquoi ne peux-tu pas expliquer ou peux-tu nous dire pourquoi on aurait trouvé tes empreintes digitales dans la maison?

d WE: (LONGUE PAUSE) Je ne peux pas vous donner d'explication.

BM: Non?

e WE: Bon, tout ce que je peux dire, c'est que je ne suis pas allé à l'intérieur de cette maison. (LONGUE PAUSE) Vous avez dit de dire la vérité, hein? Alors, je dis la vérité.

f En disant qu'on avait trouvé les empreintes digitales de l'appelant dans la maison où M^{me} Seto avait été assassinée, l'inspecteur Metzger mentait à l'appelant; aucunes des empreintes digitales trouvées ne correspondaient à celles de l'appelant. Néanmoins, à la fin du deuxième interrogatoire, l'appelant avait avoué le meurtre de M^{me} Seto.

g À la fin du troisième interrogatoire (qui a duré de 15 h 14 à 16 h 02), l'appelant avait aussi reconnu avoir assassiné M^{me} Willems. Sauf peut-être l'exception du passage contesté du début du premier interrogatoire, l'appelant n'a jamais été, au cours de ces trois interrogatoires, avisé de son droit à l'assistance d'un avocat.

i Après les interrogatoires, l'appelant a été placé dans une cellule et ses conversations avec un agent de police banalisé dans la cellule voisine ont été enregistrées. L'appelant a eu deux entretiens avec cet agent banalisé, l'agent Lee Ryan. Le premier a eu lieu entre 16 h 20 et 17 h 25 et le second a duré de 19 h 30 à

ond lasted from 7:30 p.m. to 8:32 p.m. During these conversations, the following exchanges took place:

LR: You confessed?

WE: Yeah.

LR: Did you do it?

WE: No.

LR: Well why did you confess.

WE: Well they, they wouldn't give me a rest until I confessed.

LR: Oh.

WE: So what else, what else was I gonna do . . .

. . .

WE: I wonder if they'd give me a chance and let me talk to a lawyer? I hope so. Cause with a lawyer maybe things could go a little better with me, or for me I should say.

. . .

WE: You know it's funny, I don't remember killing them.

LR: No?

WE: Um-um.

LR: Yeah that is funny.

WE: Yeah. Usually I won't forget somein [*sic*] like that.

Prior to the third exchange reproduced above, the appellant had told the undercover officer that he had killed Ms. Willems and Ms. Seto.

Between the two conversations with the undercover officer, Detectives Metzger and Spring took the appellant to the scenes of the two killings. No evidence was found on this "show and tell expedition", but at one point the appellant did tell the detectives that: "I was going to kill again but I didn't have anyone picked out though".

At approximately 8:30 p.m. that evening the appellant was taken from his cell and asked to provide a

20 h 32. Au cours de ces entretiens, les échanges suivants ont eu lieu:

[TRADUCTION]

^a LR: T'as avoué?

WE: Ouais.

LR: L'as-tu fait?

^b WE: Non.

LR: Pourquoi as-tu avoué?

WE: Parce qu'ils ne m'auraient pas laissé tranquille tant que je n'aurais pas avoué.

^c LR: Ah!

WE: Alors qu'est-ce que je pouvais faire d'autre . . .

. . .

^d WE: Je me demande s'ils me donneraient une chance d'appeler un avocat? Je l'espère. Parce qu'avec un avocat, les choses pourraient peut-être aller un peu mieux, un peu mieux pour moi, je veux dire.

^e

. . .

WE: Tu sais, c'est étrange, je ne me rappelle pas les avoir tués.

^f LR: Non?

WE: Hum.

LR: Ouais, c'est étrange.

^g WE: Ouais. Ordinairement je n'oublie pas des choses comme celles-là.

Avant le troisième échange rapporté ci-dessus, l'appelant avait dit à l'agent banalisé qu'il avait tué M^{mes} Willems et Seto.

^h

Entre les deux entretiens qu'il a eus avec l'agent banalisé, les inspecteurs Metzger et Spring avaient amené l'appelant sur la scène des deux assassinats. Cette «visite des lieux» n'a permis de découvrir aucun élément de preuve, mais à un moment donné l'appelant a dit aux inspecteurs: [TRADUCTION] «J'étais pour tuer quelqu'un d'autre, mais je n'avais encore choisi personne».

^j

Vers 20 h 30, le même soir, l'appelant a été amené de sa cellule et invité à faire une déclaration écrite.

written statement. Prior to the writing of the statement the appellant was asked if he wanted to speak to a lawyer. He stated that he did. He was directed to a telephone and provided with a phone book but returned a minute later stating that he was unable to reach a lawyer; he had been advised on the telephone that his lawyer was on vacation and could not be reached at that time. Detective Metzger then told the appellant that he could either contact his lawyer later or continue with the written statement. The appellant stated that he would proceed with the written statement. During the next hour the appellant then wrote a two-paragraph statement in which he confessed to the two killings.

Later that evening, the appellant was introduced to Dr. Swanney, a general practitioner who had come to take hair and blood samples from him. During this interview, the appellant told Dr. Swanney that he had killed the two women because of his frustration with women in general. This, incidentally, is consistent with a suggestion put to the appellant by Detectives Metzger and Spring during their interrogation of him. The appellant also informed Dr. Swanney that he expected to receive 25 years in jail for the crimes.

The following morning, the appellant spoke with his brother, Tim Evans, on the telephone. The conversation was recorded, and the following exchanges occurred:

TE: Your rights? Do you know what your rights are?

WE: Yeah, the right to remain silent, I know.

TE: Well tell me. Let, let me hear it. Wha-, what kinda rights do you have?

WE: I have the right to remain silent, if I give up the right to remain silent, anything I can and say will be used against me in a court of law. I have a right to speak with an attorney, or to have an attorney present during questioning.

TE: Yeah?

WE: I know that.

Avant de rédiger cette déclaration on lui a demandé s'il voulait consulter un avocat. Il a répondu que oui. On lui a indiqué où était le téléphone et on lui a fourni un annuaire, mais l'appellant est revenu une minute plus tard disant qu'il ne pouvait rejoindre un avocat, qu'il avait appris au téléphone que son avocat était en vacances et qu'on ne pouvait le rejoindre à ce moment-là. L'inspecteur Metzger a alors dit à l'appellant qu'il pouvait soit entrer en communication avec son avocat plus tard soit faire la déclaration écrite tout de suite. L'appellant a dit qu'il ferait la déclaration écrite tout de suite. Pendant l'heure qui a suivi, l'appellant a rédigé une déclaration de deux paragraphes dans laquelle il avouait les deux meurtres.

Plus tard dans la soirée, l'appellant a été présenté au Dr Swanney, un médecin de médecine générale, venu prélever des cheveux et des échantillons de sang sur l'appellant. Pendant l'entretien, l'appellant a dit au médecin qu'il avait tué les deux femmes par frustration à l'égard des femmes en général. En passant, ceci est conforme à une suggestion faite par les inspecteurs Metzger et Spring pendant leur interrogatoire de l'appellant. Ce dernier a aussi dit au Dr Swanney qu'il s'attendait à être condamné à 25 ans d'emprisonnement pour ces crimes.

Le lendemain matin, l'appellant a parlé à son frère, Tim Evans, au téléphone. La conversation a été enregistrée et on y trouve l'échange suivant:

[TRADUCTION]

TE: Tes droits? Connais-tu tes droits?

WE: Ouais, le droit de garder le silence, je sais.

TE: Bien, dis-les moi. Dis-les moi. Quels, quelle sorte de droits as-tu?

WE: J'ai le droit de garder le silence, si je renonce au droit de garder le silence, tout ce que je peux dire sera utilisé contre moi dans une cour de justice. J'ai le droit de consulter un avocat, ou d'avoir un avocat présent pendant les interrogatoires.

TE: Ouais?

WE: Je le sais.

TE: How many times did they say that to ya? How many times? Once?

WE: More than once, a couple.

TE: Yeah?

WE: They didn't ask me if I wanted a lawyer until just before I filled out the ass- the assessment, or statement I mean.

TE: Did you know that you had, you were entitled to a lawyer or?

WE: Oh yeah, I know, I watch T.V. man, I know what's goin' on.

. . .

TE: Are you guilty?

WE: No.

Judgments

At trial, a *voir dire* was held to determine the admissibility of the oral and written statements made by the appellant while in custody. The appellant argued the statements were not freely and voluntarily made and had been obtained in violation of ss. 10(a) and (b) of the *Charter* and ought to be excluded from evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. Callaghan J. rejected these arguments and held that the statements were admissible. In his view, the statements were voluntary, and the appellant's rights under the *Charter* had not been violated. At the time of his arrest, he had been properly advised of the reasons for his arrest and his right to counsel. Moreover, he had offered his knowledge of these rights in the telephone conversation with his brother.

Finally, even if there had been a breach of the *Charter*, Callaghan J. was of the view that admission of the evidence in these circumstances would not bring the administration of justice into disrepute under s. 24(2) of the *Charter*, since the officers had acted in good faith.

The majority of the British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal. Southin J.A. wrote the principal judgment of the Court of Appeal. She

TE: Combien de fois est-ce qu'ils t'ont dit cela? Combien de fois? Une fois?

WE: Plus qu'une fois, quelques fois.

a TE: Ouais?

WE: Ils ne m'ont pas demandé si je voulais avoir un avocat jusqu'au moment de remplir la demande, la déclaration, je veux dire.

b TE: Savais-tu que tu avais, tu avais droit à un avocat ou?

WE: Oh oui!, je sais, je regarde la télévision moi, je sais comment ça fonctionne.

c

. . .

TE: Es-tu coupable?

WE: Non.

d

Les décisions

Au procès, il y a eu *voir-dire* pour établir la recevabilité des déclarations orales et écrites faites par l'appelant alors qu'il était sous garde. L'appelant a soutenu que les déclarations n'avaient pas été faites librement et volontairement, qu'elles avaient été obtenues en violation des al. 10(a) et b) de la *Charte* et qu'elles devaient être écartées de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge Callaghan a rejeté ces arguments et il a conclu que les déclarations étaient recevables. Selon lui, les déclarations avaient été faites volontairement et il n'y avait pas eu violation des droits de l'appelant garantis par la *Charte*. Lors de son arrestation, l'accusé avait été correctement avisé du motif de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat. De plus, il avait démontré qu'il connaissait ses droits dans la conversation téléphonique qu'il a eue avec son frère.

Enfin, même s'il y avait eu une violation de la *Charte*, le juge Callaghan a estimé qu'admettre la preuve dans ces circonstances ne déconsidérerait pas l'administration de la justice, selon le par. 24(2) de la *Charte*, puisque les agents de police avaient agi de bonne foi.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Southin a rédigé les motifs de la majorité. Elle aussi était d'avis que

agreed that the statements were voluntary. While she concluded there had been a breach of s. 10(a) of the *Charter* by reason of the failure of the police to advise Evans at the critical juncture that he was under arrest for murder, she found no breach of his s. 10(b) right to be advised of his right to counsel. On the assumption, however, that both ss. 10(a) and 10(b) had been breached, Southin J. concluded that the evidence should be admitted under s. 24(2) since nothing could bring the administration of justice into greater disrepute than freeing a confessed murderer to kill again, notwithstanding a violation of the *Charter*.

Craig J.A. agreed that the appeal should be dismissed and added comments with respect to the voluntariness of statements made by the appellant and the *Charter* issues. He was of the view there had been no breach of s. 10(b) and was doubtful whether s. 10(a) had been violated. Even if there had been a breach of s. 10(a) by virtue of the failure of the police to inform the appellant during the second interview that he was being detained as a suspect in the killings of the two women, Craig J.A. would not have excluded the evidence under s. 24(2), in view of the seriousness of the charges and Evans' statement on the "show and tell" expedition that he would have killed again.

Hutcheon J.A. dissented. He held that the appellant's s. 10(b) right had been infringed and that the four statements made by the appellant on the day of his arrest ought to have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*, in view of the serious and deceptive nature of the police violations of the *Charter* and the suspected reliability of the statements, given Evans' immaturity and defective mental capacity.

Relevant Legislation

Canadian Charter of Rights and Freedoms

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

les déclarations avaient été faites volontairement. Même si elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'al. 10a) de la *Charte* à cause de l'omission des policiers d'informer Evans, au moment critique, qu'il était en état d'arrestation pour meurtre, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de son droit garanti par l'al. 10b) d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Dans l'hypothèse cependant, où il y aurait eu violation de l'al. 10a) et de l'al. 10b), le juge Southin a conclu que la preuve était recevable en vertu du par. 24(2), malgré la violation de la *Charte*, puisque rien n'était plus susceptible de déconsidérer l'administration de la justice que de laisser en liberté un meurtrier, qui a avoué, pour qu'il commette d'autres meurtres.

Le juge Craig a souscrit au rejet de l'appel et il a ajouté des observations sur le caractère volontaire des déclarations faites par l'appellant et sur les questions relatives à la *Charte*. Il a estimé qu'il n'y a pas eu de violation de l'al. 10b), et avait des doutes quant à l'al. 10a). Même s'il y avait eu violation de l'al. 10a) à cause de l'omission des policiers d'informer l'appellant, pendant le deuxième interrogatoire, qu'il était en état d'arrestation à titre de suspect du meurtre des deux femmes, le juge Craig n'aurait pas écarté la preuve en application du par. 24(2), à cause de la gravité des accusations et de la déclaration d'Evans, faite pendant la «visite des lieux», qu'il aurait tué de nouveau.

Le juge Hutcheon était dissident. Il a conclu que le droit garanti à l'appellant en vertu de l'al. 10b) avait été violé et qu'il fallait écarter les quatre déclarations faites par l'appellant le jour de son arrestation, en application du par. 24(2) de la *Charte*, à cause de la nature grave et trompeuse des violations de la *Charte* commises par les policiers et de la fiabilité douteuse des déclarations, vu l'immaturité d'Evans et sa déficience mentale.

Les dispositions législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(a) to be informed promptly of the reasons therefor;

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; ...

24. ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Issues

(1) Were the appellant's s. 10(a) rights infringed or denied and if so should the evidence obtained be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

(2) Were the appellant's s. 10(b) rights infringed or denied and if so should the evidence obtained be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

(3) Were the undercover cell plant statements obtained in a manner that infringed the appellant's s. 7 rights and if so, should the evidence be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

(4) Were the statements made by the appellant to the police voluntarily made and hence admissible into evidence?

(5) Did the trial judge err by failing to adequately review for the jury the defence and the evidence in support thereof?

Analysis**1. Section 10(a) of the Charter**

The right to be promptly advised of the reason for one's detention embodied in s. 10(a) of the *Charter* is founded most fundamentally on the notion that one is not obliged to submit to an arrest if one does not

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les questions en litige

(1) A-t-il été porté atteinte aux droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10a) et, si tel est le cas, faut-il écarter les éléments de preuve obtenus, en application du par. 24(2) de la *Charte*?

(2) A-t-il été porté atteinte aux droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10b) et, si tel est le cas, faut-il écarter les éléments de preuve obtenus, en application du par. 24(2) de la *Charte*?

(3) Les déclarations obtenues par l'entremise d'un agent banalisé placé dans une cellule ont-elles été obtenues d'une manière qui porte atteinte aux droits garantis par l'art. 7 et, si tel est le cas, faut-il écarter ces éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

(4) Les déclarations faites par l'appelant à la police ont-elles été faites librement et sont-elles, en conséquence, recevables en preuve?

(5) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'expliquant pas suffisamment au jury les moyens invoqués par la défense et les éléments de preuve qui les étayaient?

L'analyse**1. L'alinéa 10a) de la Charte**

Le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation énoncé à l'al. 10a) de la *Charte* découle fondamentalement de la notion que personne n'est tenu de se soumettre à une arrestation

know the reasons for it: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419 (Ont. C.A.), at p. 424. A second aspect of the right lies in its role as an adjunct to the right to counsel conferred by s. 10(b) of the *Charter*. As Wilson J. stated for the Court in *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138, at pp. 152-53, "[a]n individual can only exercise his s. 10(b) right in a meaningful way if he knows the extent of his jeopardy". In interpreting s. 10(a) in a purposive manner, regard must be had to the double rationale underlying the right.

The majority of the Court of Appeal inclined to the view that the accused's right to be advised of the reasons for his detention was violated by the failure of the police to advise him when the focus of the investigation changed that he was then suspected of murder.

While serious issue was not taken with this conclusion, I am hesitant to let it pass without comment lest the inference be drawn that police conduct, such as that found in this case, necessarily results in a breach of s. 10(a). In fact the police informed the appellant that he was a suspect in the killings shortly after their suspicion of him formed, as the following portion of the interview discloses:

JS: (LONG PAUSE) To traffic marijuana, that was originally why we're here. But now that things have taken quite a change.

WE: Yeah but . . . why are you asking me this? I never killed no one . . . I don't know who did. It's none of my business.

This passage suggests to me that both parties, the police and the appellant, were aware that the appellant was at that point under investigation for murder. Any doubt about that fact is resolved at the beginning of the second interview when Detective Spring states the following:

JS: And we've come up with a few little things which ah . . . I feel are um . . . important in this case

dont il ne connaît pas le motif: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419 (C.A. Ont.), à la p. 424. Un second aspect de ce droit découle de son rôle complémentaire à l'égard du droit à l'assistance d'un avocat que confère l'al. 10b) de la *Charte*. Comme le juge Wilson le dit dans l'arrêt *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138, aux pp. 152 et 153 «[u]ne personne ne peut valablement exercer le droit que lui garantit l'al. 10b) que si elle connaît l'ampleur du risque qu'elle court». Pour interpréter l'al. 10a) en tenant compte de son objet, il faut prendre en considération le double fondement de ce droit.

La Cour d'appel était d'avis, à la majorité, que le droit de l'accusé d'être informé des motifs de sa détention a été violé à cause de l'omission des policiers de l'informer que l'objet de l'enquête avait changé et qu'il était soupçonné de meurtre.

Bien qu'on n'ait pas contesté cette conclusion avec vigueur, j'hésite à ne pas la commenter de crainte qu'on en conclue qu'une conduite semblable à celle des policiers en l'espèce comporte nécessairement une violation de l'al. 10a). En réalité, les policiers ont informé l'appelant qu'il était soupçonné des meurtres peu de temps après qu'ils en furent venus à le soupçonner, comme le démontre l'extrait suivant de l'interrogatoire:

[TRADUCTION]

JS: (LONGUE PAUSE) Pour trafic de marijuana, au début, c'était ce pourquoi nous sommes ici. Mais maintenant les choses ont beaucoup changé.

WE: Ouais mais . . . pourquoi est-ce que vous me posez ces questions? Je n'ai jamais tué personne . . . je ne sais pas qui l'a fait. Ce n'est pas de mes affaires.

Ce passage me donne à penser que les deux parties, les policiers et l'appelant, savaient à ce moment-là que l'appelant faisait l'objet d'une enquête pour meurtre. Tout doute qui aurait pu subsister a été écarté au début du second interrogatoire quand l'inspecteur Spring a dit ceci:

[TRADUCTION]

JS: Puis, nous avons trouvé quelques petites choses qui ah . . . je crois hum . . . importantes dans ce

and that um ah they also um point to towards you as possibly being the person who committed that crime that night that we were discussing.

Thus, very shortly after the point where the appellant became the prime suspect in the killings, the police indicated that they were investigating the appellant for that purpose, and the appellant in turn seemed to recognize that the nature of the questioning had altered.

When considering whether there has been a breach of s. 10(a) of the *Charter*, it is the substance of what the accused can reasonably be supposed to have understood, rather than the formalism of the precise words used, which must govern. The question is whether what the accused was told, viewed reasonably in all the circumstances of the case, was sufficient to permit him to make a reasonable decision to decline to submit to arrest, or alternatively, to undermine his right to counsel under s. 10(b).

The appellant's response to the officer's statement that, while he had originally been arrested on marijuana charges, things had now taken "quite a change", indicates that the appellant was aware that the focus of the questioning had changed and that he was then being questioned with respect to the killings. It might, therefore, be argued that he was given the facts relevant to determining whether he should continue to submit to the detention. Nor can any failure to comply with s. 10(b) be attributed to failure to advise the accused of the reasons why his detention and questioning was continuing.

These considerations suggest that the requirements of s. 10(a) were met in the case at bar.

2. Section 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

The police, on arresting the accused in connection with the marijuana charges, properly advised him that he had the right to retain counsel without delay. When they asked him whether he understood, he

cas-ci et qui hum ah peuvent aussi hum indiquer que que c'est peut-être toi qui a commis le crime la nuit dont on a parlé.

Donc, très peu de temps après que l'appelant fut devenu le suspect principal des meurtres, les policiers ont indiqué qu'ils le soumettaient à une enquête à cette fin et l'appelant quant à lui semble s'être rendu compte que la nature de l'interrogatoire avait changé.

Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'al. 10a) de la *Charte*, c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appelant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Il s'agit donc de savoir si ce qui a été dit à l'accusé, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire, était suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou, subsidiairement, pour porter atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b).

La réponse que l'appelant a faite à la déclaration de l'agent de police que même s'il avait d'abord été mis en état d'arrestation pour des infractions relatives à de la marijuana, les choses avaient «beaucoup changé», indique que l'appelant a compris que le point central de l'interrogatoire n'était plus le même et qu'il était maintenant interrogé au sujet des meurtres. On peut donc affirmer qu'il a été mis au courant des faits susceptibles de lui permettre de décider s'il devait continuer de se soumettre à la détention. On ne peut non plus dire qu'une omission d'informer l'accusé des motifs pour lesquels sa détention et son interrogatoire se poursuivaient a constitué une violation de l'al. 10b).

Ces considérations indiquent que les exigences de l'al. 10a) ont été respectées en l'espèce.

2. L'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Au moment d'arrêter l'accusé pour les infractions relatives à de la marijuana, les policiers l'ont bien informé qu'il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Quand ils lui ont demandé

answered in the negative. Nevertheless, no attempt was made to clarify his appreciation of his right to counsel. The police proceeded to take him into custody and question him in the absence of counsel. Depending on how a disputed portion of the transcript is read, there may have been a further attempt at the beginning of the first interview to repeat the advice regarding counsel, but again no attempt was made to explain it to the accused. At a certain point, the police became suspicious that the appellant might have committed the two killings. The focus of the investigation changed from a drug offence to murder. Nothing more, however, was said about counsel. Two more police interviews followed, as well as a cell interview by an undercover agent, a "show and tell" expedition to the scenes of the crimes, and an interview by a police physician—all without the benefit of counsel. In the course of his conversation with the undercover police officer, the appellant, after telling the officer he confessed because "they wouldn't give me a rest until I confessed So what else, what else was I gonna do . . .", stated:

I wonder if they'd give me a chance and let me talk to a lawyer? I hope so. Cause with a lawyer maybe things could go a little better with me, or for me I should say.

The next mention of a lawyer by the police came with the request to provide a written statement at approximately 8:39 p.m. The appellant was asked if he wanted to speak with a lawyer. He stated that he did. He was directed to a telephone and provided with a phone book but returned about one minute later stating that he was unable to reach a lawyer; he had been told on the telephone that his lawyer was on vacation and could not be reached at that time. Detective Metzger then told the appellant that he could either contact his lawyer later or continue with the written statement. The appellant stated that he would proceed with the written statement. During the next hour the appellant wrote a two-paragraph statement in which he confessed to the two killings. Later, in a telephone conversation with his brother the accused recited a version of his rights suggestive of the United States and to the question of whether he knew

s'il comprenait, il a répondu que non. Néanmoins, aucun effort n'a été fait pour vérifier sa compréhension de son droit à l'assistance d'un avocat. La police a procédé immédiatement à son arrestation et l'a interrogé en l'absence d'un avocat. Selon la façon dont on interprète la partie contestée de la transcription, on a peut-être essayé à nouveau, au début de l'interrogatoire, de répéter la mise en garde au sujet du droit à l'assistance d'un avocat, mais là encore on n'a pas cherché à l'expliquer à l'accusé. À un moment donné, les policiers ont commencé de soupçonner que l'appelant pouvait être l'auteur des deux meurtres. L'objet de l'enquête est passé, de l'infraction relative aux stupéfiants, à celle de meurtre. Rien d'autre n'a cependant été dit au sujet du droit à l'assistance d'un avocat. Deux autres interrogatoires ont eu lieu de même qu'une conversation dans une cellule avec un agent banalisé, une «visite des lieux» des crimes et un entretien avec un médecin de la police, tout cela sans l'assistance d'un avocat. Dans son entretien avec l'agent banalisé, après lui avoir dit qu'il avait avoué parce que [TRADUCTION] «ils ne m'auraient pas laissé tranquille tant que je n'aurais pas avoué [...] Alors qu'est-ce que je pouvais faire d'autre . . . », l'appelant a dit:

[TRADUCTION] Je me demande s'ils me donneraient une chance d'appeler un avocat? Je l'espère. Parce qu'avec un avocat, les choses pourraient peut-être aller un peu mieux, un peu mieux pour moi, je veux dire.

La mention suivante d'un avocat par les policiers accompagnait la demande de déclaration écrite faite vers 20 h 39. On a demandé à l'appelant s'il voulait parler à un avocat. Il a dit qu'il le voulait. On lui a indiqué où était le téléphone et on lui a remis un annuaire; l'appelant est cependant revenu environ une minute plus tard en disant qu'il ne pouvait rejoindre son avocat; on lui avait dit qu'il était en vacances et qu'il n'était pas possible de le joindre à ce moment-là. L'inspecteur Metzger lui a alors mentionné qu'il pouvait communiquer avec son avocat plus tard ou rédiger sa déclaration. L'appelant a alors dit qu'il était prêt à faire une déclaration écrite. Au cours de l'heure suivante, il a rédigé une déclaration de deux paragraphes dans laquelle il avoue avoir commis les deux meurtres. Plus tard, dans une conversation téléphonique qu'il a eue avec son frère, l'accusé a récité une mise en garde, qui ressemblait à

he was entitled to a lawyer, said: "Oh yeah, I know, I watch T.V. man, I know what's goin' on."

This evidence must be viewed against the background that the police from the outset were aware that the accused was hampered by a mental deficiency bordering on retardation and that they should take special care to make sure that he understood the warnings required to be given to him. Psychiatric evidence also established that the accused was easily influenceable.

The trial judge rejected the submission that the accused's s. 10(b) right had been violated on the ground that the accused had told his brother he understood that he was entitled to a lawyer. The majority in the Court of Appeal declined to interfere with the conclusion of the trial judge.

The jurisprudence establishes that the duty on the police to inform a detained person of his or her right to counsel encompasses three subsidiary duties: (1) the duty to inform the detainee of his right to counsel; (2) the duty to give the detainee who so wishes a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay; and (3) the duty to refrain from eliciting evidence from the detainee until the detainee has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel: *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Black*, *supra*. In *Black*, the rider was added that the accused must be reasonably diligent in attempting to obtain counsel if he wishes to do so, otherwise the correlative duty on the police to refrain from questioning him is suspended.

The right to be advised of the right to counsel arguably arises at three points in the dealings of the police with the appellant. The first is the failure of the police upon arresting the appellant to take steps to assist him in understanding his right after he indicated he did not. The second is the failure of the police to reaffirm the appellant's right to counsel when the nature of the investigation changed. The third is the taking of a written statement after the

une mise en garde américaine, et, quand son frère lui a demandé s'il savait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat, il a répondu: [TRADUCTION] «Oh oui!, je sais, je regarde la télévision moi, je sais comment ça fonctionne».

Nous devons analyser cette preuve en ayant à l'esprit que, depuis le début, les policiers savaient que l'accusé était affligé d'un handicap mental s'approchant de l'arriération et qu'ils devaient prendre la précaution de vérifier que l'accusé comprenait les mises en garde qu'ils étaient tenus de lui faire. La preuve psychiatrique a aussi permis de constater que l'accusé était facilement influençable.

Le juge du procès a rejeté l'argument que le droit conféré à l'accusé par l'al. 10(b) avait été violé, parce qu'il avait dit à son frère qu'il comprenait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat. La Cour d'appel, à la majorité, a refusé d'infirmer cette conclusion du juge du procès.

La jurisprudence établit que le devoir des policiers d'informer une personne détenue de son droit à l'assistance d'un avocat comporte trois devoirs subsidiaires: (1) le devoir d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat; (2) le devoir de laisser à un détenu qui le souhaite une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat sans délai et (3) le devoir de s'abstenir d'obtenir des éléments de preuve du détenu jusqu'à ce que celui-ci ait eu une possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat: *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Black*, précité. L'arrêt *Black* a ajouté, comme condition, que l'accusé doit manifester une diligence raisonnable pour obtenir l'assistance d'un avocat s'il désire cette assistance, sinon l'obligation corrélatrice des policiers de s'abstenir d'interroger l'accusé est suspendue.

On pourrait situer le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat à trois moments différents des rapports des policiers avec l'appellant. Le premier est l'omission de la part des policiers, au moment de l'arrestation de l'appellant, de prendre les mesures nécessaires pour l'aider à comprendre son droit après qu'il eut mentionné qu'il ne le comprenait pas. Le deuxième est l'omission des policiers de renouveler la mise en garde quant au droit à l'assis-

appellant indicated that he would like to speak to a lawyer.

Dealing first with the initial arrest, I am satisfied that the police did not comply with s. 10(b). It is true that they informed the appellant of his right to counsel. But they did not explain that right when he indicated that he did not understand it. A person who does not understand his or her right cannot be expected to assert it. The purpose of s. 10(b) is to require the police to communicate the right to counsel to the detainee. In most cases one can infer from the circumstances that the accused understands what he has been told. In such cases, the police are required to go no further (unless the detainee indicates a desire to retain counsel, in which case they must comply with the second and third duties set out above). But where, as here, there is a positive indication that the accused does not understand his right to counsel, the police cannot rely on their mechanical recitation of the right to the accused; they must take steps to facilitate that understanding.

This is recognized in *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.), where the Court, *per* Tarnopolsky J.A., stated at p. 431:

... I am of the view that, absent proof of circumstances indicating that the accused did not understand his right to retain counsel when he was informed of it, the onus has to be on him to prove that he asked for the right but it was denied or he was denied any opportunity to even ask for it. No such evidence was put forth in this case. [Emphasis added.]

The question is whether the circumstances here indicated that the accused did not understand his right to retain counsel. In my view, they did. Asked whether he understood his rights, he replied in the negative. The police had no reason to assume otherwise, given their knowledge of his limited mental capacity. The only question is whether his subsequent

tance d'un avocat quand la nature de l'enquête a changé. Le troisième est la consignation d'une déclaration écrite après que l'appellant a indiqué qu'il voulait parler à un avocat.

Pour ce qui est d'abord du moment initial de l'arrestation, je suis convaincue que les policiers n'ont pas respecté l'al. 10b). Il est vrai qu'ils ont informé l'appellant de son droit à l'assistance d'un avocat. Cependant, ils ne lui ont pas expliqué ce droit quand il a mentionné qu'il ne le comprenait pas. Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al. 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qui lui est dit. Dans ces cas, les policiers ne sont pas tenus de faire plus (à moins que le détenu n'indique qu'il veut retenir les services d'un avocat, auquel cas, les policiers sont tenus aux deuxième et troisième obligations mentionnées ci-dessus). Mais lorsque, comme en l'espèce, il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension.

Cette règle est consacrée dans l'arrêt *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.), dans lequel le juge Tarnopolsky dit au nom de la Cour, à la p. 431:

[TRADUCTION] ... je suis d'avis que, sauf si les circonstances indiquent que l'accusé n'a pas compris son droit à l'assistance d'un avocat quand il en a été informé, le fardeau lui incombe de prouver qu'il a demandé d'exercer ce droit et qu'on lui a refusé de le faire ou qu'on lui a refusé même l'occasion de demander de l'exercer. On n'a présenté aucun de ces éléments de preuve en l'espèce. [Je souligne.]

La question est de savoir si, en l'espèce, les circonstances indiquent que l'accusé n'a pas compris son droit à l'assistance d'un avocat. À mon avis, elles l'indiquent. Quand on lui a demandé s'il comprenait son droit, il a répondu que non. Les policiers n'avaient pas de motif de conclure le contraire, puisqu'ils connaissaient son handicap mental. La seule

statement to his brother that he was aware of his right to counsel can be reasonably seen as indicating that the appellant, despite his initial indication to the contrary, in fact understood his right. In my view, it cannot. While the appellant had some idea—based on U.S. television—that he was allowed to speak to a lawyer, it is far from clear that the appellant understood from the outset when he was entitled to exercise his right to counsel and how he was permitted to do so. In these circumstances, the failure of the police to make a reasonable effort to explain to the accused his right to counsel violated s. 10(b) of the *Charter*.

A second violation of the appellant's s. 10(b) right occurred when the police failed to reiterate the appellant's right to counsel after the nature of their investigation changed and the appellant became a suspect in the two killings. This Court's judgment in *R. v. Black*, *supra*, per Wilson J., makes it clear that there is a duty on the police to advise the accused of his or her right to counsel a second time when new circumstances arise indicating that the accused is a suspect for a different, more serious crime than was the case at the time of the first warning. This is because the accused's decision as to whether to obtain a lawyer may well be affected by the seriousness of the charge he or she faces. The new circumstances give rise to a new and different situation, one requiring reconsideration of an initial waiver of the right to counsel. On this point I prefer the judgment of *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256 (Man. Q.B.), to the decision in *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238 (C.A.). I add that to hold otherwise leaves open the possibility of police manipulation, whereby the police—hoping to question a suspect in a serious crime without the suspect's lawyer present—bring in the suspect on a relatively minor offence, one for which a person may not consider it necessary to have a lawyer immediately present, in order to question him or her on the more serious crime.

question est de savoir si la déclaration subséquente qu'il a faite à son frère, selon laquelle il connaissait son droit à l'assistance d'un avocat, peut raisonnablement vouloir dire que l'appellant comprenait son droit, en dépit de son affirmation du début qu'il ne le comprenait pas. À mon avis, elle ne le peut pas. Bien que l'appellant ait eu une vague idée, à cause des émissions de télévision américaines, qu'il avait le droit de parler à un avocat, il est loin d'être clair que l'appellant ait compris, depuis le début, qu'il pouvait exercer son droit à l'assistance d'un avocat et comment il pouvait le faire. Dans ces circonstances, par leur omission de prendre des moyens raisonnables d'expliquer à l'accusé son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont enfreint l'al. 10b) de la *Charte*.

Une deuxième violation du droit garanti à l'appellant en vertu de l'al. 10b) s'est produite quand les policiers ont omis de renouveler la mise en garde au sujet du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat après que la nature de leur enquête eut changé et que l'appellant fut devenu suspect des deux meurtres. L'arrêt de notre Cour *R. c. Black*, précité, rédigé par le juge Wilson, dit clairement que les policiers ont le devoir d'informer à nouveau l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat quand un changement de circonstances fait que l'accusé est soupçonné d'une infraction différente et plus grave que celle dont il était soupçonné au moment de la première mise en garde. Il en est ainsi parce que la décision de l'accusé d'exercer ou non son droit à l'assistance d'un avocat peut bien dépendre de la gravité de l'inculpation à laquelle il est exposé. Les nouvelles circonstances constituent une situation nouvelle et différente, qui exige de reconsidérer le renoncement première à l'assistance d'un avocat. Sur ce point, je préfère la décision *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256 (B.R. Man.), à l'arrêt *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238 (C.A.). J'ajouterai que décider le contraire rendrait possible le subterfuge par lequel les policiers, dans l'espoir d'interroger un suspect, hors de la présence de son avocat, au sujet d'un crime grave, l'accuseraient d'une infraction relativement mineure, pour laquelle une personne pourrait ne pas juger nécessaire de faire venir son avocat immédiatement, et lui poseraient des questions au sujet de l'infraction plus grave.

I should not be taken as suggesting that the police, in the course of an exploratory investigation, must reiterate the right to counsel every time that the investigation touches on a different offence. I do, however, affirm that in order to comply with the first of the three duties set out above, the police must restate the accused's right to counsel when there is a fundamental and discrete change in the purpose of the investigation, one involving a different and unrelated offence or a significantly more serious offence than that contemplated at the time of the warning.

It remains to consider the appellant's decision to provide a written statement after an unsuccessful attempt to contact his lawyer. Prior to preparation of the written statement, the appellant was asked in terms he could understand whether he wanted to speak to a lawyer. The appellant was then given the choice of contacting his lawyer later or proceeding with the written statement, and he apparently agreed to continue with the written statement. At this point, the appellant both understood that he had a right to counsel and knew that he faced a charge of murder. The Crown argues that this "cured" the earlier s. 10(b) violations, with the result that the written confession was obtained in conformity with s. 10(b) of the *Charter*.

Such an argument could only succeed if it were concluded that by making the written confession the appellant had waived his s. 10(b) right. In *Manninen*, *supra*, this Court held that a person may implicitly, by words or conduct, waive his or her rights under s. 10(b). The Court cautioned, however, that "the standard will be very high" (at p. 1244) and referred to its judgment in *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, where it was held that for a voluntary waiver to be valid and effective it must be premised on a true appreciation of the consequences of giving up the right. In view of the appellant's subnormal mental capacity and the circumstances surrounding his arrest—the fact that no attempt was made to explain his rights to him after he indicated that he did not understand them, as well as the fact that he was subjected to a day of aggressive and at times deceptive interrogation which apparently left him feeling

Je ne veux pas qu'on me fasse dire que les policiers doivent, dans le cours d'une enquête exploratoire, renouveler la mise en garde au sujet du droit à l'assistance d'un avocat chaque fois que l'infraction visée par l'enquête change. J'affirme cependant que, pour se conformer au premier des trois devoirs mentionnés précédemment, les policiers doivent formuler de nouveau le droit à l'assistance d'un avocat quand il y a un changement radical et net de l'objet de l'enquête, qui vise une infraction différente et indépendante ou une infraction beaucoup plus grave que celle qui était en cause au moment de la mise en garde.

Il reste à examiner la décision de l'appelant de fournir une déclaration écrite après avoir essayé en vain de joindre son avocat. Avant la rédaction de la déclaration écrite, on a demandé à l'appelant, en des termes qu'il pouvait comprendre, s'il voulait parler à un avocat. On a alors offert à l'appelant la possibilité de communiquer avec son avocat plus tard ou de faire une déclaration immédiatement et il semble avoir accepté de faire une déclaration immédiatement. À ce moment-là, l'appelant comprenait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat et qu'il était accusé de meurtre. Le ministère public soutient que cette situation a [TRADUCTION] «corrigé» les violations antérieures de l'al. 10b), de sorte que la déclaration écrite de l'accusé a été obtenue en conformité de l'al. 10b) de la *Charte*.

Cette argumentation ne pourrait être acceptée que si l'on pouvait conclure qu'en faisant la déclaration écrite, l'appelant a renoncé au droit que lui conférait l'al. 10b). Dans l'arrêt *Manninen*, précité, notre Cour a statué qu'une personne peut implicitement, par ses paroles ou sa conduite, renoncer aux droits qu'elle a en vertu de l'al. 10b). Notre Cour a cependant prévenu que «la norme pour ce faire est très exigeante» (à la p. 1244) et elle a renvoyé à son arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, dans lequel elle a statué que pour qu'une renonciation volontaire soit valide et efficace elle doit s'appuyer sur une appréciation véritable des conséquences de cette renonciation. En raison de la faiblesse mentale de l'accusé et des circonstances de son arrestation—on n'a pas essayé de lui expliquer ses droits après qu'il eut mentionné qu'il ne les comprenait pas et on l'a soumis à plusieurs heures d'interrogatoire agressif et même à

as if he had "no choice" but to confess—I am not satisfied that he appreciated the consequences of making the written statement and thereby waiving his right to counsel or, to put it another way, that he waived his right "with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process": *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49, as cited in *Clarkson v. The Queen*, *supra*, at p. 395 (emphasis deleted). Accordingly, I am of the view that the written statement was also taken in violation of the appellant's s. 10(b) right.

3. Other Charter Violations

In view of the fact that the statements made to an undercover policeman were not put in evidence, it is unnecessary to consider whether they constituted a violation of s. 7 of the *Charter* or whether they were voluntary.

4. Section 24(2) of the Charter

I have concluded that the statements of the accused were obtained in a manner that infringed the appellant's right to counsel. Section 24(2) provides that where this is the case, "the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute."

The majority of the Court of Appeal concluded that admitting the statements in evidence at the appellant's trial would not bring the administration of justice into disrepute. Southin J.A. considered the matter on the basis that both ss. 10(a) and 10(b) had been violated, and assumed further that had the appellant had access to counsel, he would have been advised to remain, and in fact remained silent. In her view, it was necessary to weigh the appellant's right to "adjudicative fairness" against the s. 7 right to life of possible future victims. Concluding, at p. 563, that something had to be done "to prevent another young woman who has never done Evans any harm [from] being killed by him without a fair trial", Southin J.A.

l'occasion trompeur, qui semblent avoir laissé à l'appelant l'impression qu'il n'avait pas «d'autre choix» que celui d'avouer—je ne suis pas convaincue qu'il a compris les conséquences de faire une déclaration écrite et de renoncer ainsi à son droit à l'assistance d'un avocat ou, autrement dit, qu'il a renoncé à son droit «en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure»: *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49, cité dans *Clarkson c. La Reine*, précité, à la p. 395 (soulignement omis). En conséquence, je suis d'avis que la déclaration écrite a aussi été obtenue en violation du droit conféré à l'appelant par l'al. 10b).

3. Les autres violations de la Charte

Puisque les déclarations faites à un agent de police banalisé n'ont pas été soumises en preuve, il est inutile de se demander si elles constituaient une violation de l'art. 7 de la *Charte* ou si elles avaient été faites volontairement.

4. Le paragraphe 24(2) de la Charte

J'ai conclu que les déclarations de l'accusé ont été obtenues d'une manière qui porte atteinte au droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat. Le paragraphe 24(2) dispose que lorsque la situation se présente, «ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice».

La Cour d'appel, à la majorité, a conclu qu'utiliser les déclarations en preuve au procès de l'appelant n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le juge Southin a examiné la question en considérant que les al. 10a) et 10b) avaient été, l'un et l'autre, violés et elle a de plus présumé que si l'appelant avait eu l'assistance d'un avocat, il aurait reçu le conseil de garder le silence, ce qu'il aurait effectivement fait. À son avis, il fallait soupeser le droit de l'appelant à «l'équité de son procès» et le droit à la vie garanti par l'art. 7 aux futures victimes possibles. Concluant, à la p. 563, qu'il fallait faire quelque chose pour [TRADUCTION] «empêcher qu'une autre jeune femme n'ayant fait aucun mal à

held that the statements should not be excluded. She concluded with the following peroration at p. 564:

If there be anything more likely, by every rational community standard, to bring the administration of justice into disrepute than letting the accused, a self-confessed killer, go free to kill again on the basis of such infringements, I do not know what it is.

Seventy-five years ago, Wesley Evans would have been hanged for these murders. Twenty-five years ago he would probably have had his death sentence commuted to life imprisonment.

I cannot think that the framers of the Charter intended that today in the name of adjudicative fairness he should by the application of the Charter be let free to kill again. Such a result would not be the act of a civilized, but of an uncivilized, society.

Craig J.A. found that reception of the statements would not bring the administration of justice into disrepute on the ground that the appellant knew about his right to counsel and was likely, if released, to kill again, in view of his statement after the "show and tell" expedition.

Hutcheon J.A., dissenting, held that the evidence should have been excluded in view of the following considerations: (i) the confessions came into existence following a serious breach of the right to counsel; (ii) the police officers lied to the appellant concerning the discovery of his fingerprints in the house; and (iii) the statements were those of a person who is immature and borderline mentally retarded and there is evidence to cast doubt upon their reliability.

I share the view of Hutcheon J.A. that reception of the written statements would tend to bring the administration of justice into disrepute. In *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, this Court identified three broad categories of factors bearing on a s. 24(2) determination:

(a) the effect of the admission of the evidence on the fairness of the trial;

Evans soit tuée par lui sans qu'il y ait de procès équitable», le juge Southin a statué qu'il ne fallait pas écarter les déclarations. Elle termine ainsi ses motifs, à la p. 564:

[TRADUCTION] S'il y a quelque chose de plus susceptible, selon n'importe quelle norme sociale rationnelle, de déconsidérer l'administration de la justice que de laisser un meurtrier, qui a avoué, libre de tuer à nouveau, à cause de ces violations, je ne puis voir ce que cela peut être.

Il y a 75 ans, Wesley Evans aurait été pendu pour ces meurtres. Il y a 25 ans, sa peine de mort aurait probablement été commuée en emprisonnement à perpétuité.

Je ne puis concevoir que les auteurs de la Charte aient voulu qu'aujourd'hui, au nom de la justice, il puisse être remis en liberté par application de la Charte pour pouvoir commettre d'autres meurtres. Un tel résultat ne serait pas le fait d'une société civilisée.

Le juge Craig a conclu que l'utilisation des déclarations n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice pour le motif que l'appellant connaissait son droit à l'assistance d'un avocat et que, vraisemblablement, il commettrait d'autres meurtres s'il était libéré, compte tenu de sa déclaration au cours de la «visite des lieux».

Le juge Hutcheon, dissident, a conclu que la preuve aurait dû être écartée pour les motifs suivants: (i) les aveux ont été obtenus à la suite d'une violation grave du droit à l'assistance d'un avocat (ii) les agents de police ont menti à l'appellant quand ils lui ont dit qu'ils avaient trouvé ses empreintes digitales dans la maison; et (iii) les déclarations émanaient d'une personne immature, presque arriérée, et il y avait des éléments de preuve qui faisaient douter de leur fiabilité.

Je partage l'avis du juge Hutcheon, de la Cour d'appel, selon lequel l'utilisation des déclarations tendraient à déconsidérer l'administration de la justice. Dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, notre Cour a défini trois grandes catégories de facteurs qui déterminent la décision à prendre en vertu du par. 24(2):

a) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès;

- (b) the seriousness of the *Charter* violation; and
- (c) the effect of exclusion on the repute of the administration of justice.

The effect of the reception of this evidence on the fairness of the trial is the first matter which must be considered. There can be little doubt that the use of these statements at trial worked an unfairness against the accused. Generally speaking, the use of an incriminating statement, obtained from an accused in violation of his rights, results in unfairness because it infringes his privilege against self-incrimination and does so in a most prejudicial way—by supplying evidence which would not be otherwise available: *Collins*, *supra*; *Black*, *supra*. For these reasons, Lamer J. (as he then was) stated in *Collins*, at pp. 284-85, that “[t]he use of self-incriminating evidence obtained following a denial of the right to counsel will generally go to the very fairness of the trial and should generally be excluded.”

Admission of the statements taken from the appellant is unfair for the reasons enunciated in *Collins* and *Black*. The statements were obtained in violation of the appellant’s rights. They were highly incriminatory. And they provide evidence which was not otherwise available. The Crown concedes that without the confessions, it has no case against the appellant.

This suggests a further reason why it would be unfair to use the statements against the accused. There can be no greater unfairness to an accused than to convict him or her by use of unreliable evidence. Here the appellant’s deficient mental state, combined with the circumstances in which the statements were taken, cast significant doubt on their reliability. Consider the record. A young man, borderline mentally retarded, emotionally immature and by his nature subject to suggestion, after being denied his right to counsel, is interviewed at length. The police falsely suggest to him that they have real evidence linking him to the murders. They tell him that his fingerprints place him at the house where one of the victims was killed, when none of his fingerprints has been found there. Asked why he cannot explain why his finger-

- b) la gravité de la violation de la *Charte*; et
- c) l’effet de l’exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l’administration de la justice.

^a L’effet de l’utilisation de la preuve sur l’équité du procès est la première question à considérer. Il y a peu de doute que l’utilisation de ces déclarations a rendu le procès de l’accusé inéquitable. D’une manière générale, l’utilisation d’une déclaration incriminante obtenue d’un accusé en violation de ses droits entraîne une injustice parce qu’elle viole son droit de ne pas témoigner contre lui-même et qu’elle le fait de la façon la plus préjudiciable qui soit, c’est-à-dire en fournissant une preuve qui autrement n’aurait pas existé: voir les arrêts *Collins* et *Black*, précités. Pour ces motifs, le juge Lamer, alors juge puîné, dit dans l’arrêt *Collins*, aux pp. 284 et 285, que ^b «[l]’utilisation d’une preuve auto-incriminante obtenue dans le contexte de la négation du droit à l’assistance d’un avocat compromettra généralement le caractère équitable du procès même et elle doit en général être écartée.» ^c

^e L’utilisation des déclarations obtenues de l’appellant est inéquitable pour les motifs mentionnés dans les arrêts *Collins* et *Black*, précités. Les déclarations ont été obtenues en violation des droits de l’appellant. ^f Elles étaient très incriminantes. Elles fournissent une preuve qui autrement ne serait pas disponible. Le ministère public admet que, sans les aveux, il n’a pas de preuve suffisante contre l’appellant.

^g Cette situation constitue un autre motif pour lequel il serait inéquitable d’utiliser les déclarations contre l’accusé. Il ne peut y avoir de plus grande iniquité pour un accusé que de le déclarer coupable sur une preuve douteuse. En l’espèce, l’état de déficience mentale de l’appellant, en plus des circonstances où les aveux ont été recueillis, jette un doute important sur leur fiabilité. Voici ce que révèle le dossier: un jeune homme, presque arriéré et émotivement immature, donc par nature influençable, est interrogé longuement après avoir été privé du droit à l’assistance d’un avocat. Les policiers le trompent en lui disant qu’ils ont des preuves matérielles qui le relient aux meurtres. Ils lui disent que ses empreintes digitales démontrent qu’il s’est trouvé dans la maison où l’une des victimes a été tuée, alors que ce n’est pas le cas. ^j

prints were found inside the house, his response is simple: "... all's I can say is I wasn't inside that house." Nevertheless, by the end of the second interview he has admitted to killing Ms. Seto and by the end of the third interview, to killing Ms. Willems. A little while later in the cells, he denies his involvement to the undercover officer. Asked why he had confessed, he alludes to police pressure—"... they wouldn't give me a rest until I confessed ... So what else, what else was I gonna do" And then, most significantly, the following exchange occurs, suggesting that the accused has no memory of the matters he has just confessed to:

WE: You know it's funny, I don't remember killing them.

LR: No?

WE: Um-um.

LR: Yeah that is funny.

WE: Yeah. Usually I won't forget somein [*sic*] like that.

Later, in a taped telephone call to his brother, the appellant once more denies his guilt.

In all the circumstances, the appellant's statements must be regarded as highly unreliable. It would be most unfair to convict him entirely on their strength. I note in passing that significant portions of the evidence which undermines the reliability of the statements was not before the jury.

The second factor relevant to a s. 24(2) determination is the seriousness of the *Charter* violation. In my view, the violation of the accused's right to counsel in this case was highly serious. The police, despite knowledge of the appellant's deficient mental status and despite his statement to them that he did not understand his right to counsel, proceeded to subject him to a series of interviews and other investigative

Quand on lui demande d'expliquer pourquoi on a trouvé ses empreintes digitales dans la maison, il répond simplement [TRADUCTION] «... tout ce que je peux dire c'est que je n'étais pas dans cette maison-là». Néanmoins, à la fin du deuxième interrogatoire il admet avoir tué M^{me} Seto et à la fin du troisième interrogatoire, avoir tué M^{me} Willems. Un peu plus tard, dans les cellules, il dit à l'agent banalisé qu'il n'y est pour rien. À la question de savoir pourquoi il a avoué, il fait allusion aux pressions des policiers, [TRADUCTION] «... ils ne m'auraient pas laissé tranquille tant que je n'aurais pas avoué [...] Alors qu'est-ce que je pouvais faire d'autre [...]» Puis, et c'est ce qui compte le plus, arrive la conversation suivante dans laquelle l'accusé dit qu'il ne se souvient de rien relativement à l'objet des aveux qu'il vient tout juste de faire:

[TRADUCTION]

WE: Tu sais, c'est étrange, je ne me rappelle pas les avoir tuées.

LR: Non?

WE: Hum.

LR: Ouais, c'est étrange.

WE: Ouais. Ordinairement je n'oublie pas des choses comme celles-là.

Plus tard, au cours d'une conversation téléphonique enregistrée avec son frère, l'appelant nie à nouveau sa culpabilité.

Vu l'ensemble des circonstances, les déclarations de l'appelant doivent être tenues pour extrêmement douteuses. Il ne serait pas équitable de le déclarer coupable en se fondant sur elles. Je signale, en passant, que des parties importantes de la preuve qui minaient la fiabilité des déclarations n'ont pas été soumises au jury.

Le deuxième facteur pertinent quant à la décision à rendre relativement au par. 24(2) est la gravité de la violation de la *Charte*. Selon moi, la violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat en l'espèce est très grave. Bien qu'ils aient connu l'état de déficience mentale de l'accusé et malgré la déclaration qu'il leur a faite qu'il ne comprenait pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont con-

techniques. Moreover, they lied to him in the course of the interviews, falsely suggesting that his fingerprints had been found in the house where Ms. Seto died. One can appreciate the pressure the police were under to find a suspect in these two terrible killings. But that did not justify their conducting repeated and dishonest interrogations of a weak person in violation of his *Charter* rights.

It is argued that the police conduct should not be considered serious since the accused himself stated in his conversation with his brother after the interviews that he knew he had a right to counsel. The strength of this argument is undercut, however, by the fact that the same conversation reveals that the appellant's notion of his rights was confined to a garbled version based on American television. The argument is also weakened by the appellant's initial assertion to the police that he did not understand what his right to counsel entailed.

I turn finally to the third factor outlined in *Collins*—the effect of exclusion on the repute of the administration of justice. To Southin J.A.'s mind, the admission of the statement would not bring the administration of justice into disrepute; on the contrary, its admission was required since nothing could be more detrimental to the repute of the administration of justice "than letting the accused, a self-confessed killer, go free to kill again on the basis of such infringements"

The fallacy in this reasoning, with the greatest respect, is that it rests on the questionable assumption that the confessions were reliable and true. More fundamentally, it rests on the assumption that the appellant is guilty. But the very question before the Court of Appeal was whether the appellant was, in fact, guilty—that is, whether the jury, after a trial conducted in accordance with the law, had properly found him guilty. The appellant was entitled not to be found guilty except upon a fair trial. To justify the unfairness of his trial by presuming his guilt is to stand matters on their head and violate that most fundamental of rights, the presumption of innocence. Few things could be more calculated to bring the

tinué de le soumettre à plusieurs interrogatoires et à d'autres formes d'enquête. En plus, il lui ont menti, en lui laissant entendre que ses empreintes digitales avaient été trouvées dans la maison où Mme Seto est morte. On peut comprendre que les policiers étaient incités à trouver rapidement un suspect de ces deux crimes terribles. Ces pressions ne les autorisaient toutefois pas à mener des interrogatoires malhonnêtes et répétés contre une personne vulnérable, en violation des droits que lui garantissait la *Charte*.

On a soutenu qu'il ne fallait pas juger les agissements des policiers comme graves puisque l'accusé lui-même a dit dans sa conversation avec son frère, après les interrogatoires, qu'il savait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat. Cet argument perd de sa force puisque la même conversation révèle que ce que l'appelant savait de ses droits se limitait à des connaissances confuses apprises à la télévision américaine. L'argument est aussi affaibli par l'affirmation initiale de l'appelant aux policiers selon laquelle il ne comprenait pas ce que son droit signifiait.

Je parlerai finalement du troisième facteur mentionné dans l'arrêt *Collins*, l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice. De l'avis du juge Southin, utiliser la déclaration n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; au contraire, il était nécessaire de l'utiliser puisque rien ne pouvait plus nuire à la considération dont jouit l'administration de la justice que de [TRADUCTION] «laisser un meurtrier, qui a avoué, libre de tuer à nouveau, à cause de ces violations . . . »

La faille de ce raisonnement, soit dit avec égards, tient à ce qu'il repose sur l'hypothèse douteuse que les aveux étaient dignes de foi et fidèles. Plus fondamentalement, il repose sur l'hypothèse que l'appelant est coupable. Mais la question essentielle posée à la Cour d'appel était de déterminer précisément si l'accusé était coupable, c'est-à-dire si le jury, après un procès équitable, tenu selon les règles de droit, l'avait régulièrement déclaré coupable. L'appelant avait le droit de ne pas être déclaré coupable, si ce n'est à la suite d'un procès équitable. Justifier l'iniquité de son procès en presumant sa culpabilité revient à voir les choses à l'envers et à violer le plus fondamental des droits: la présomption d'innocence. Peu de choses

administration of justice into disrepute than to permit the imprisonment of a man without a fair trial. Nor, as a practical matter, can it be said that such imprisonment would achieve the end sought by Southin J.A., namely, the prevention of further murders by the killer of Ms. Seto and Ms. Willems. Only a conviction after a fair trial based on reliable evidence could give the public that assurance.

I conclude that the admission of the accused's statements obtained in violation of his *Charter* rights would bring the administration of justice into disrepute.

5. Other Issues

The appellant contends that the charge to the jury failed to sufficiently emphasize the unreliability of the statements put in evidence. In view of my conclusion that the statements should never have been admitted, nothing turns on this allegation, and I need not consider it further. For the same reason, it is unnecessary for me to consider the appellant's argument concerning the voluntariness of the statements made to the police.

Conclusion

I would allow the appeal. The conviction should be set aside and an acquittal entered.

The following are the reasons delivered by

STEVENSON J.—I have had the advantage of reading the judgment of my colleague, Justice McLachlin, and agree with her disposition of the appeal.

I restrict my agreement to the principal ground, namely that the police violated s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in failing to make a reasonable effort to explain to the accused his right to counsel. In my view, this is not a case in which to decide whether there is an obligation to reit-

sont plus susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice que de permettre l'emprisonnement de quelqu'un sans un procès équitable. On ne peut non plus soutenir, d'un point de vue pratique, que cet emprisonnement remplirait l'objectif recherché par le juge Southin, savoir empêcher la perpétration d'autres meurtres par le meurtrier de M^{mes} Seto et Willems. Seule une déclaration de culpabilité à la suite d'un procès équitable, fondé sur une preuve digne de foi, peut donner cette assurance à la société.

Je conclus que l'utilisation des déclarations obtenues de l'accusé en violation des droits que la *Charte* lui garantit est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

5. Autres questions en litige

L'appellant soutient que l'exposé du juge au jury n'a pas suffisamment souligné la fiabilité douteuse des déclarations soumises en preuve. En raison de la conclusion à laquelle je suis arrivée, que les déclarations n'auraient pas dû être utilisées, cet argument est inutile et je n'ai pas besoin de l'examiner davantage. Pour le même motif, il n'est pas nécessaire que je m'arrête à l'argumentation de l'appellant au sujet du caractère libre des déclarations faites à la police.

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'inscrire un verdict d'acquiescement.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE STEVENSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de ma collègue le juge McLachlin et je suis du même avis qu'elle sur la façon de disposer du pourvoi.

Je limite cependant mon accord au motif principal, à savoir que les policiers ont enfreint l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en omettant de faire un effort raisonnable pour expliquer à l'accusé son droit à l'assistance d'un avocat. À mon avis, il n'y a pas lieu en l'espèce de décider s'il existe une

erate the right to counsel when the course of the investigation takes some change.

Counsel for the accused properly distinguished *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238, a decision I gave for the Alberta Court of Appeal. He correctly distinguished it on the basis that it was "not dealing with somebody who did not understand his rights". Counsel thus staked his position on the "understanding" question and we did not, therefore, have the benefit of full argument on the reiteration question.

In *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138, this Court considered the applicability of s. 10(b) of the *Charter* to a situation in which the accused, having first been detained for attempted murder was subsequently charged with first degree murder and then gave inculpatory statements. The accused was at that point detained for the purposes of that second charge. These statements were obtained notwithstanding the accused's request to speak to the lawyer she had consulted in relation to the first charge. This Court held that the accused had not fully exercised her *Charter* right to counsel when she spoke to her lawyer about the first charge. Any waiver in relation to the first charge did not extend to the reiteration of the request for counsel in relation to the second charge.

Section 10 does not apply to police investigations or questioning in the absence of detention. The object of the section is to provide safeguards in the circumstances of detention. On one hand, the police may be found to have detained someone on one charge with the object of questioning on another charge. On the other extreme, there can be cases in which an accused under detention fortuitously discloses information relating to other activities. These raise fact issues not dependent on the nature or seriousness of the other activities. One extreme would be readily characterized as an abuse of the detention and a violation of s. 10(a) and (b), while the other does not appear to violate the section.

obligation d'informer de nouveau le prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat lorsque le cours de l'enquête change.

L'avocat de l'accusé a bien distingué la présente affaire de l'arrêt *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238, arrêt que j'ai rendu au nom de la Cour d'appel de l'Alberta. Il a souligné, à juste titre, que cet arrêt [TRADUCTION] «ne portait pas sur le cas d'une personne qui ne comprenait pas ses droits». L'avocat a par conséquent pris le risque de limiter son argumentation à la notion de «compréhension» et nous n'avons donc pas eu l'avantage d'entendre une argumentation complète sur la nécessité de réitérer le droit à l'assistance d'un avocat.

Dans l'arrêt *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138, notre Cour a examiné l'applicabilité de l'al. 10b) de la *Charte* à un cas où, après avoir d'abord été détenue pour tentative de meurtre, l'accusée a été inculpée de meurtre au premier degré et a par la suite fait des déclarations incriminantes. À ce moment-là, l'accusée était détenue en rapport avec la seconde inculpation. Ces déclarations ont été obtenues en dépit de la demande faite par l'accusée de communiquer avec l'avocat qu'elle avait consulté relativement à la première accusation. Notre Cour a statué qu'elle n'avait pas pleinement joui du droit à l'assistance d'un avocat que la *Charte* lui conférait quand elle a parlé à son avocat en rapport avec la première inculpation. Toute renonciation relative à la première inculpation ne s'appliquait pas au renouvellement de la demande de communiquer avec un avocat relativement à la seconde.

L'article 10 ne s'applique pas aux enquêtes ou aux interrogatoires de police s'il n'y a pas détention. Cet article vise à fournir des garanties en cas de détention. D'une part, des policiers pourraient détenir quelqu'un sous un chef d'accusation dans le but de l'interroger à propos d'une autre inculpation. D'autre part, à l'opposé, il peut survenir des cas où un accusé sous garde révèle fortuitement des renseignements ayant trait à d'autres actes. Ces cas soulèvent des questions de fait qui ne dépendent pas de la nature ou de la gravité des autres actes. Une de ces situations apparaît nettement comme un abus de la détention et une violation des al. 10a) et b), alors que l'autre ne semble pas violer cet article.

We do not, of course, lay down rules that determine facts and I am not persuaded that this is a case in which we should attempt to formulate rules that will indelibly characterize some changes in the purpose of an investigation as imposing specific new duties, the breach of which are *Charter* violations.

I agree with McLachlin J.'s analysis and application of s. 24 and would allow the appeal.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Orris Burns, Vancouver.

Solicitors for the respondent: DuMoulin, Black, Vancouver.

Il va sans dire que nous ne formulons pas de règles qui caractériseraient des faits et je ne suis pas convaincu qu'en l'espèce nous devrions essayer de dégager des règles qui définiraient à jamais certains changements d'objet d'une enquête comme des sources de nouvelles obligations dont l'inobservation constitue une violation de la *Charte*.

Je souscris à l'analyse du juge McLachlin et à l'application qu'elle fait de l'art. 24 et je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: Orris Burns, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: DuMoulin, Black, Vancouver.